119e ANNÉE — N° 4354

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 MAI 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1974
19 avril..... Loi n° 74-01 portant rectificatif à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974 674

19 avril..... Loi n° 74-02 portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International » 674

19 avril..... Loi n° 74-03 portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International » 675

19 avril..... Loi n° 74-04 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'importation aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International » 675

19 avril..... Loi n° 74-05 portant exemption de la taxe de statistique à l'importation applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International » 676

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
17 avril..... Arrêté n° 3514 P.R.-S.G. portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République 676

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 676

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974
20 avril..... Décision n° 3685 D.G.P.H. portant additif à la décision n 1845 D.G.P.H. du 26 février 1974 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Kaffrine 677

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
19 avril..... Décret n° 74-366 portant nomination de M. Mahenta Birima Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El-Hadji Amadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun. 677

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974
18 avril..... Arrêté ministériel n° 3531 M.J.-D.S.J.-P. modifiant l'arrêté n° 12255 M.J.-D.S.J. en date du 2 novembre 1973 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet et des cours et tribunaux 677

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
10 avril..... Décret n° 74-338 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères 677

10 avril..... Décret n° 74-341 modifiant le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès. 679

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3363 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1973-1974 680

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3526 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Thiès, au titre du budget 1973-1974 680

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3529 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits et d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 6.000.000 de francs de la commune de Bignona, au titre de la gestion 1973-1974 681

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3530 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Joal-Fadiouth, au titre du budget 1973-1974 681

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3364 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Guinguinéo, pour le règlement d'une somme de 1.015.341 francs 681

12 avril..... Arrêté ministériel n° 3398 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant italien Carlo Spema 681

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3553 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Faye 681

1974

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3554 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Cécilia Captin 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3556 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Onyeku Ojugo 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3557 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Bessie Abua 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3558 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Wachen Grimes 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3559 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mercy Elijah Inah 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3560 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Adioua Beby 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3561 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Enem 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3562 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adian Egot 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3563 M.INT.-D.S.N.-D.S.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abeba Foriva 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Si avena 682

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3565 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margrete A. Nyamekye 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3566 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Ama Menga 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3567 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margaret Koryo 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3568 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akusia Mansah 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3569 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nana Ego 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Enyi Okpah 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3571 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Famy Edangwoh 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3572 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rosemay Bulley 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3574 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Margret Adegwu 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3575 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaénne Efua Kunadu 683

1974

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3576 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Arko Fua 683

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3577 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Eva Mensa 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3578 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Aku Affeyie 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3579 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abona Nyante 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3580 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Obateng 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3581 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agnès Usini 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3582 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Amua Kyerewa 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3583 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Dima Adwoa 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3584 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margaret Afriyie 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3585 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abnakoko Na ukwo 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3586 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Ekpei Nono 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3587 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaènne Ama Servah 684

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3588 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Susana Johnson 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3589 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agines Sam 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3590 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Idah Omini 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3591 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Egu 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3592 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Eliza Omé 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3593 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Veronica Narki 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3594 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abéna Kyuwaa 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3595 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Jannet Appiah 685

1974

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3596 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Fanta Traoré 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3597 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Victoria Odigidawv 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3598 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice John 685

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3599 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Janny Okori 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3600 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane May Dije 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3601 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante négériane Dora Obi, *dite* Rose —..... 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3602 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Ewah Ina 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3603 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Salome Niyarkaa 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3604 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Mad Manu Akua 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3605 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Akoma 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3607 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akosua Amadé 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3608 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Hélène Ejah 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3609 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Christina Iferaro 686

18 avirl..... Arrêté ministériel n° 3610 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Jeany Enynuyi 686

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3612 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante sierra-léonai e Annie Bangoura 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3613 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adjah Enji Okon 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3614 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Annie Brow..... 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3615 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Donkor 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3617 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Grace Annoh 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3618 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Aouostah 687

1974

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3619 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Nyamekye 687

18 avirl..... Arrêté ministériel n° 3620 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Ogbada 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3621 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rose Akumah 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3622 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Achia Anna 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3623 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Queen Feraroh 687

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3624 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Agenes Maku 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3625 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Grace Achiba 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3626 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Lulu Creaves 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3627 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Eko Bassey 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3628 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Esi Afriyie 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3629 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Maria Owi 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3630 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Asamba Tro 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3631 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Grace Offem 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3632 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Emmanuell 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3633 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Kunadi 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Badu 688

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3635 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Selinah Enyi 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3636 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Adiah Bassey Ekabuah 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3637 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Béatrice Donkor 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3638 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Eunic Ekusi Amède 689

1974

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3639 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Amoakowaah 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3640 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Confort Akpore 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3641 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Dickson 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3642 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Mary Mafini 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3643 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Okpah 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3644 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rose Boakye, épouse Débrah.. 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3645 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Alice Apari 689

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3646 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigérienne Catherine Osogare 690

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3647 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agnès Eyi Ofem Abu 690

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3648 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abla Kwamé 690

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3649 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Lydiah Ossiah 690

13 avril..... Arrêté ministériel n° 3402 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sous le régime de la petite licence 690

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3485 M.INT.-D.A.P. portant commissionnement en qualité d'agent administratif, de régisseurs décisionnaires engagés par décision n° 1878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 4 du 27 février 1974 et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir dans les établissements pénitentiaires 690

20 avril..... Arrêté ministérieel n° 3697 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison 690

18 avril..... Arrêté n° 3318 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 691

11 avril..... Arrêté n° 3362 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 691

17 avril..... Arrêté n° 3517 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 691

17 avril..... Arrêté n° 3518 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 691

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 691

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3468 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 relatif aux résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 691

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3469 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 relatif aux résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 691

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3470 M.F.A.-CAB.O.B.L.-3 portant délégation de signature 691

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

10 avril..... Décret n° 74-339 fixant les tarifs de transport de l'arachide 692

10 avril..... Décret n° 74-340 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 11 du décret n° 74-67 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 692

11 avril..... Décret n° 74-342 accordant une avance de 7.082.084 francs au compte spécial du trésor n° 30-17-01 « fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports » 693

4 avril..... Décret n° 74-327 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession à titre d'échange 693

8 avril..... Décret n° 74-329 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 693

8 avril..... Décret n° 74-331 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une légion d'intervention de la gendarmerie sur la route de Rufisque, déclarant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national 693

10 avril..... Décret n° 74-336 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, compris dans les lotissements de Dieuppeul III et IV 694

10 avril..... Décret n° 74-337 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 694

18 avril..... Décret n° 74-362 annulant et remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-089 du 23 janvier 1974 portant attribution d'une indemnité de fonction aux directeurs généraux des services nationaux 694

13 avril..... Arrêté ministériel n° 3414 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avance au Ministère de la Culture « Exposition d'art sénégalais en Europe » 694

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3454 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant enregistrement d'un établissement bancaire 694

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3455 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès de la Société multinationale Air Afrique 694

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3479 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel 694

16 avril..... Arrêté ministériel n° 3480 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert 694

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3481 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental 694

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3486 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant extension d'agrément à la « New Hampshire Insurance Company », pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal 695

20 avril..... Arrêté ministériel n° 3700 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert 695

16 avril..... Décision ministérielle n° 3472 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement d'un acompte sur ristourne à la caisse de sécurité sociale, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1974 695

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 695

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974
18 avril..... Arrêté ministériel n° 3542 M.E.N.-S.E.C. portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) et fixant le nombre des places pour la session de 1974 696

18 avril..... Arrêté interministériel n° 3543 M.E.N.-S.-EX.C. portant ouverture du concours professionnel de recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (session de 1974) et fixation du nombre des places ... 697

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3545 M.E.N.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) à Ziguinchor, pour la session de 1973 697

19 avril..... Arrêté ministériel n° 3655 M.E.N.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet professionnel de la mention complémentaire (surveillant des travaux paysagers et du certificat d'aptitude professionnelle horticole), session de 1973, centre horticole de Cambérène 697

19 avril..... Arrêté ministériel n° 3677 M.E.N.-S.EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, centre de Dakar, session de 1973 697

10 avril..... Décision ministérielle n° 3314 M.E.N.-EX.C. portant rectificatif à la décision n° 6383 M.E.N.-EX.C. du 28 juin 1973 additive à la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1972 697

18 avril..... Décision ministérielle n° 3541 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant radiation d'élèves du collège d'enseignement technique de Diourbel 697

19 avril..... Décision ministérielle n° 3654 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet technique supérieur, option secrétariat et nomination du jury de correction des épreuves de cet examen, session de 1974, centre de Dakar 698

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974
12 avril..... Décret n° 74-348 portant nomination d'un directeur général et de directeurs de service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique 698

12 avril..... Décret n° 74-349 portant nomination du direc-général de l'ONCAD 698

12 avril..... Décret n° 74-350 portant nomination d'un directeur général et de directeurs de service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique 699

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
18 avril..... Arrêté interministériel n° 3611 M.E.S.-M.D.R.H.-SAGE-B.P. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bam—bey, session de 1973, nouveau régime .. 699

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974
18 avril..... Décret n° 74-363 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 699

18 avril..... Décret n° 74-364 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 699

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974
11 avril..... Décret n° 74-344 chargeant M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 7 au 16 avril 1974 700

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974
20 avril..... Décision ministérielle n° 3703 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément d'un représentant de la Société Sénégalaise pour la réception de différentes marques automobiles 700

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974
10 avril..... Décret n° 74-334 portant intérim du Ministre de la Culture 700

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974
11 avril..... Décret n° 74-345 portant nomination du directeur de l'information 700

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
11 avril..... Décret n° 74-343 portant nomination du directeur des affaires sociales 701

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3324 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kébémer, Région de Diourbel 701

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3536 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à un interne en médecine des hôpitaux de Dakar 701

16 avril..... Décision ministérielle n° 3441 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de M. El Hadj Salla Kassé 701

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974
10 avril..... Arrêté ministériel n° 3325 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-CAB. 4 portant désignation d'un conciliateur dans le différend collectif du travail UNIS-CAMTA-SYNDYCEOS contre SCIMPEX-UNI-SYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974 relative à l'indemnité de départ à la retraite 701

12 avril..... Arrêté ministériel n° 3397 M.F.P.T.E.-D.P.P.-B.EX.C. portant désignation des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffreurs 701

13 avril..... Décision ministérielle n° 3409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. fixant la liste nomitative des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs 702

Nécrologie 702

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 702

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ERRATA aux résultats du tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969, appelés au remboursement le 1er mars 1974 (*J. O.* n° 4343 du 16 mars 1974, pages 394 à 397) 706

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 133e tranche de la loterie nationale .. 707

Annonces 709

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 74-01 du 19 avril 1974
portant rectificatif à la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 avril 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

Article premier. — L'article 1er, le premier alinéa de l'article 2, les articles 3 et 4, le quatrième paragraphe de l'article 5, les articles 9 et 10 de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974, sont abrogés et remplacés par les dipositions suivantes :

« *Article premier.* — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1973-1974 est arrêté à la somme de 78.029.768.000 francs. »

« *Premier alinéa de l'article 2*

« Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 28.643.000.000 de francs. »

DEUXIEME PARTIE

BUDGET GÉNÉRAL

1° *Ressources*

« *Art. 3.* — Les ressources sont arrêtées à la somme de 78.029.768.000 francs et se répartissent conformément aux annexes « A » et « B ».

2° *Charges*

« *Art. 4.* — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de 78.029.768.000 francs et se répartit conformément aux annexes « C » et « D ».

« Pour les dépenses en capital, les autorisations de programme s'élèvent à 28.643.000.000 de francs, répartis conformément à l'annexe E. »

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Paragraphe 4 de l'article 5

« Fonds d'aide au monde rural. Ce compte est alimenté par le produit :

— des prélèvements exceptionnels de solidarité susceptibles d'être institués par la loi et notamment du prélèvement institué par la loi n° 73-10 du 20 janvier 1973;

— des dons en nature ou en espèces, d'origine intérieure ou extérieure, destinés au monde rural. »

« *Art. 9.* — Est annulé dans les écritures du trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds mutualiste de développement rural », ouvert par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967.

« Le solde de ce compte sera transféré au compte de l'établissement public « Caisse de péréquation et de stabilisation des prix » qui prendra en charge, à compter de la promulgation de la présente loi, les opérations de recettes et de dépenses qui y étaient précédemment décrites ainsi que les créances et dettes constatées au moment de la clôture du compte. »

« *Art. 10.* — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1973-1974 sont évaluées à 11.193.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1973-1974 s'élèvent à 11.193.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

« Dette publique ..... 2.300.000.000 »

« Autres charges ..... 8.893.000.000 »

« En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

« — Frais de contrôle des organismes d'assurances;

« — Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;

« — Fonds national forestier. »

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2. — La loi n° 72-60 du 12 juin 1972 relative à la taxe sur les animaux est abrogée avec prise d'effet à compter du 1er janvier 1974.

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix est complété par les dispositions suivantes :

« Les ressources affectées au Fonds mutualiste de développement rural sont recouvrées à compter de la promulgation de la présente loi de finances au profit de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. »

Art. 4. — L'article 5 de la loi n° 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds de dotation dont le montant est déterminé par décret est mis à la disposition de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-02 du 19 avril 1974
portant exemption du droit fiscal d'entrée applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 avril 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées du droit fiscal d'entrée, les parties et pièces détachées constitutives du réchaud « Camping Gaz International » et dont la liste suit :

1° Brûleur 1 feu « BLIP » et ses pièces détachées :

— sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International »;

— injecteur « BLIP »;

— robinet « BLIP ».

2° Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904, pouvant contenir 2 Kgs de butane et réservoir bleu « Camping Gaz International », type 907, pouvant contenir 4 Kgs de butane et leurs pièces détachées :

— Boîte à clapet ou valve « Camping Gaz International » ;

— Bouchon « Camping Gaz International ».

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

NUMÉRO du tarif	Designation des produits	Droit fiscal d'entrée
73-34	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	10 % (1)
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties ou pièces détachées en fer, fonte ou acier ..	15 % (1)
83-43	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour emballage, en métaux communs.	
Z 1	Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et autres, et bondes filetées) et capsules de surbouchage.....	10 % (1)
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :	
B	Autres	10 % (1)

(1) Ex — 73-24
A l'exception des réservoirs bleus « Camping Gaz International » types 904 et 907, pouvant contenir respectivement 2 kgs et 3 kgs de butane qui sont exempts du droit fiscal.

(1) Ex — 73-36
A l'exception du brûleur 1 feu « BLIP » et de ses pièces détachées (sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International », injecteur « BLIP ») qui sont exempts du droit fiscal.

(1) Ex — 83-Z1
A l'exception des bouchons pour réchaud « Camping Gaz International » qui sont exempts du droit fiscal.

(1) Ex — 84-61-B
A l'exception des boîtes à clapet ou valves pour réservoirs « Camping Gaz International » qui sont exemptes du droit fiscal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-03 du 19 avril 1974

portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 avril 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les parties et pièces détachées constitutives du réchaud « Camping Gaz International » et dont la liste suit :

1° Brûleur 1 feu « BLIP » et ses pièces détachées :

— sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International » ;

— injecteur « BLIP » ;

— robinet « BLIP ».

2° Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904, pouvant contenir 2 Kgs de butane et réservoir bleu « Camping Gaz International », type 907, pouvant contenir 3 Kgs de butane et leurs pièces détachées :

— boîte à clapet ou valve « Camping Gaz International » ;

— bouchon « Camping Gaz International ».

En conséquence, l'annexe I-A de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 est complétée ainsi qu'il suit :

— Brûleur 1 feu « Camping Gaz International » et ses pièces détachées (sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International », injecteur « BLIP » et robinet « BLIP », position ex 73-36 de la nomenclature douanière).

— Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904 et type 907, pouvant contenir respectivement 2 Kgs et 3 Kgs de butane (position ex 73-24 de la nomenclature douanière) et leurs pièces détachées : bouchons pour réchaud « Camping Gaz International » (sous-chapitre 83-13-Z 1) et boîtes à clapet ou valves pour réservoir « Camping Gaz International » (sous-position 84-61-B).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-04 du 19 avril 1974

portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'importation aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 avril 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptées de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, les parties et pièces détachées constitutives du réchaud « Camping Gaz International » et dont la liste suit :

1° Brûleur 1 feu « BLIP » et ses pièces détachées :

— sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International » ;

— injecteur « BLIP » ;

— robinet « BLIP ».

2° Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904, pouvant contenir 2 kg de butane et réservoir bleu « Camping Gaz International », type 907, pouvant contenir 3 Kgs de butane et leurs pièces détachées :

— boîte à clapet ou valve « Camping Gaz International » ;

— bouchon « Camping Gaz International ».

En conséquence, la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation figurant à l'article 2 de la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 est complétée comme suit :

— Les brûleurs 1 feu « Camping Gaz International » et leurs pièces détachées : sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International », injecteur « BLIP » et robinet « BLIP » (ex 73-36);

— Les réservoirs bleus « Camping Gaz International », types 904 et 907, pouvant contenir respectivement 2 Kgs et 3 Kgs de butane (ex 73-24);

— Les bouchons pour réchaud « Camping Gaz International » (ex 83-13-Z 1);

— Les boites à clapet ou valve pour réservoir « Camping Gaz International » (ex 84-61-B).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 74-05 du 19 avril 1974
portant exemption de la taxe statistique à l'importation applicable aux parties et pièces détachées du réchaud « Camping Gaz International ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 avril 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique .— Sont exemptées de la taxe de statistique à l'importation, les parties et pièces détachées constitutives du réchaud « Camping Gaz International » et dont la liste suit :

1° Brûleur 1 feu « BLIP » et ses pièces détachées :
— sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International »;
— injecteur « BLIP »;
— robinet « BLIP ».;

2° Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904, pouvant contenir 2 Kgs de butane et réservoir bleu « Camping Gaz International », type 907, pouvant contenir 3 Kgs de butane et leurs pièces détachées :
— boîte à clapet ou valve « Camping Gaz International »;
— bouchon « Camping Gaz International ».

En conséquence, la liste annexée au décret n° 66-323 du 3 mai 1966 portant publication des produits exonérés de la taxe de statistique, est complétée comme suit :

— Brûleur 1 feu « Camping Gaz International » et ses pièces détachées : sourdine « BLIP » gravée « Camping Gaz International », injecteur « BLIP » et robinet « BLIP » (ex 73-36);

— Réservoir bleu « Camping Gaz International », type 904, pouvant contenir 2 Kgs de butane et réservoir bleu « Camping Gaz International », type 907, pouvant contenir 3 Kgs de butane (ex 73-24);

— Bouchon pour réchaud « Camping Gaz International » (ex 83-13-Z 1);

— Boîte à clapet ou valve pour réservoir « Camping Gaz International » (ex 84-61-).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 3514 *en date du 17 avril 1974 portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Souleymane Diène, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Mamadou Diop, Secrétaire général de la Présidence de la République :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global à l'indice 1423;

2° en cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation du Secrétariat général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. Souleymane Diène devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Souleymane Diène sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Secrétaire général de la Présidence de la République, l'adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2315 P.R.-S.S. en date du 9 mars 1974 :

Article unique. — M. Souleymane Diène, administrateur civil, est nommé conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, en remplacement de François Bob, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 2316 P.R.-S.G. en date du 9 mars 1974 :

Article unique. — M. Papa Thiam, administrateur civil, est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté n° 2332 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Papa Thiam, administrateur civil, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour les rubriques du budget d'investissement indiquées ci-après :

Chapitre 2861
Pouvoirs publics

— Article 3011-1 : Présidence de la République;
— Article 3020-1 : Immeuble du Secrétariat général;
— Article 4011-1 : Réseau radio-électrique.

Art. 2. — M. Papa Thiam aura comme suppléant dans ses fonctions d'administrateur de crédits, M. Aboubakry N'Diaye, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 3685 D.S.P.H. *en date du 20 avril 1974 portant additif à la décision* n° 1845 D.G.P.H. *du 26 février 1974 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Kaffrine.*

Article premier. — La décision n° 1845 D.G.P.H. du 26 février 1974, portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Kaffrine, est modifiée et complétée comme suit : les candidats dont les noms suivent :

Section « Bois »

M. Talla N'Dao. M. Abdoulaye Seck.

Section « Bâtiment »

MM. Papya Coly; Doudou N'Diaye. MM. Gorgui Faye; Aliou Fall.

Section « Métaux »

M. Sény Guèye. M. Ibou Guèye.

sont admis a effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 4 février au 15 juin 1974 au centre de perfectionnement des artisans utilitaires ruraux de Kaffrine en remplacement des candidats dont les noms suivent :

Section « Bois »

M. Kalilou Kagny. M. Mamour N'Diaye.

Section « Bâtiment »

MM. Mamadou N'Diaye; Djimba Guèye. MM. Birame Niane; Amadou Cissé N'Diaye.

Section « Métaux »

M. Ibrahima Diack; M. Soulèye Wade.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de cinq mille francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7880.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-366 du 19 avril 1974

portant nomination de M. Mahenta Birama Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-921 portant nomination de M. Mahenta Birama Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahenta Birama Fall, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat du Ghana, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence El-Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETÉ MINISTÉRIEL n° 3531 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 18 avril 1974 modifiant l'arrêté* n° 12255 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 2 novembre 1973 portant nomination des membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet et des cours et tribunaux.*

Article premier. — L'arrêté n° 12255 M.J.-D.S.J.-P. du 2 novembre 1973 est ainsi modifié : M. Youssouf Sakho, président du tribunal de 1re instance de Ziguinchor et M. Laïty Kama, procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Thiès, sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet et des cours et tribunaux, en remplacement de MM. Seydou Bâ et Aly Ciré Bâ, dont ils achèvent le mandat.

Art. 2. — La liste des membres de la commission d'avancement s'établit donc comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier Président de la Cour suprême.

Membre de droit :

M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. El Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel;
Mamadou M'Backé, conseiller à la Cour d'appel;
Youssouf Sakho, président du tribunal de 1re instance de Kaolack;
Laïty Kama, procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Thiès.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-338 du 10 avril 1974

réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi n° 63-23 du 7 mai 1963 relative au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 2, 3 et 13;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant règlement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 36 à 38 inclus;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 janvier 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'évacuation des ordures ménagères constitue un des éléments essentiels de la salubrité publique.

Art. 2. — Sont compris sous la dénomination d'ordures ménagères :

1° les détritus de toute nature comprenant notamment : déchets domestiques, cendres, débris de verre ou de vaisselle, papiers, balayures et résidus de toutes sortes déposés dans des récipients individuels ou collectifs;

2° les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés ou publics déposés dans des récipients individuels et collectifs;

3° les crottins, fumiers, feuilles mortes, boues et, d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoiement des voies et places publiques, voies privées, jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation;

4° les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, lieux d'attache des bêtes de somme ou de trait, rassemblés en vue de leur évacuation;

5° les résidus en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, prisons ou tous bâtiments publics groupés sur des emplacements déterminés dans des récipients réglementaires (à l'exclusion des produits souillés et des issues d'abattoirs);

6° le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Les récipients individuels ou collectifs sont placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

— les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers;

— les cendres et machefers d'usines et, en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque ainsi que des cours et jardins privés, sauf l'exception prévue au paragraphe 2 ci-dessus, les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que les déchets et issues d'abattoirs;

— les objets visés au paragraphe 6 ci-dessus qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être chargés dans les camions à ordures.

Art. 3. — Dans les collectivités locales communes où le balayage n'est pas assuré par un service de nettoiement, les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique sont tenus, aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies.

Lorsque le balayage est assuré par les soins de la collectivité locale, les riverains ont la charge et la responsabilité de la propreté du trottoir qui les concerne.

Dans les collectivités locales où existe un service de collecte, les ordures ménagères sont réunies dans des récipients dont l'enlèvement est assuré par les soins de l'autorité municipale locale.

Dans les communes où n'existe pas de service de collecte des ordures ménagères, les habitants sont tenus d'enfouir celles-ci ou de les transporter sur un dépôt spécialement aménagé par les autorités locales.

Art. 4. — Il est interdit de déposer les ordures ménagères sur la voie publique, que ces ordures soient mises en tas ou dans des récipients collectifs. Toutefois, lorsque les nécessités de la collecte l'exigent, l'autorité locale peut, exceptionnellement, par arrêté, fixer des points de collecte où ces ordures sont déposées dans des récipients collectifs.

Art. 5. — Dans chaque immeuble les ordures ménagères doivent être conservées dans des récipients individuels ou collectifs. Ces récipients sont sortis des immeubles aux heures fixées par l'autorité locale et déposés près du bord du trottoir ou devant la porte de la maison pour la collecte. Ils doivent être rentrés après la vidange par les chargeurs.

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères sont étanches, clos, constitués en matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Leur assise doit être telle qu'ils ne puissent être renversés par les chiens et autres animaux.

Les récipients individuels ne doivent pas dépasser la contenance maximale de cent litres.

Le chiffonnage dans ces récipients est formellement interdit.

Les manipulations au cours de la collecte doivent se faire de manière à éviter la pollution des lieux et, en particulier, la production de poussière.

Art. 6. — Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière fécale ou urinaire. Le mélange de ces matières aux ordures est formellement interdit.

Les autorités locales sont tenues d'assurer séparément l'évacuation des ordures ménagères et celle des matières fécales et urinaires.

Art. 7. — Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux non visés au 6° de l'article 2 sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, fleuves, rivières, lacs, étangs ou dans la mer ou sur leurs rives, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 m des habitations, des puits, des sources ou dans les périmètres de protection des sources ou des ouvrages de captage et d'adduction des eaux.

Art. 8. — Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou contagieux, les produits pharmaceutiques et tous autres produits toxiques, ainsi que les déchets et issues d'abattoirs.

Les hôpitaux et les formations sanitaires publics ou privés sont tenus de détruire par voie d'incinération les déchets anatomiques ou contagieux.

Art. 9. — L'utilisation éventuelle des ordures ménagères à des fins agricoles ou autres est formellement interdite.

De même, le déversement des ordures ménagères et des autres objets visés à l'article 2, dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs ou sur leurs rives est formellement interdit, sauf le cas où, pour combler ceux-ci, leur utilisation est autorisée par le Ministre chargé des Mines et de l'Hydraulique, après avis conforme des Ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé, de la Protection de la Nature et du Tourisme.

Les objets visés au précédent alinéa ne peuvent en aucun cas être déposés sur les plages ou dans les canaux.

Art. 10. — L'élimination des ordures ménagères dans les collectivités locales s'effectue par l'un ou plusieurs des procédés ci-après :

1° la mise en décharge contrôlée;

2° l'incinération;

3° le traitement industriel.

Art. 11. — La décharge des ordures consiste à déverser celles-ci sur le sol, dans un trou ou excavation. L'endroit où les ordures ménagères de la commune ou de l'agglomération sont déposées est appelé « dépôt ou décharge d'ordures ».

Une décharge est dite contrôlée lorsque des dispositions sont prises pour que son épaisseur, sa compacité et une couverture de terre permettent d'y réaliser de bonnes conditions pour une fermentation aérobie rapide des ordures et de mauvaises conditions pour la reproduction des insectes et la subsistance des rats.

La mise en décharge contrôlée peut être faite avec ou sans emploi de moyens mécaniques. Toutefois, les variations dans le mode d'exécution qui peuvent réagir qualitativement sur certaines règles à observer ne doivent, en aucun cas, être contraires à leur principe.

Art. 12. — Les règles de la décharge contrôlée sont les suivantes :

1° les ordures sont mises en décharge par couches successives d'épaisseur modérée (1,50 à 2,50 m environ), une nouvelle couche n'étant déposée que lorsque la température de la couche précédente s'est abaissée à la température du sol naturel;

2° les couches sont exactement nivelées et limitées par des talus;

3° le dépôt doit être compact, ne pas comporter de vides nombreux ou importants ou, en particulier, de vides formant cheminées.

Les objets volumineux sont repris et déposés au pied de la décharge, les paquets sont ouverts, les bouteilles cassées, les nattes et tapis déroulés, les récipients et emballages écrasés ou placés debout et on les remplit d'ordures que l'on fait descendre au rateau, cette opération étant poursuivie jusqu'à réalisation du profil définitif.

Lorsque des engins mécaniques sont utilisés pour la constitution du dépôt, les ordures sont déversées et régalées à l'aide d'un bulldozer qui les repousse sur le talus. Le passage répété de cet engin effectue un terrassement suffisant du dépôt et permet de différer la couverture définitive;

4° le dépôt doit être, dans un délai de 72 heures au maximum et mieux le jour même, recouvert de terre ou de matériaux convenables, appelés couverture, qui aura 10 à 30 centimètres d'épaisseur environ suivant la cohésion des matériaux et le soin apporté à leur tassement. L'emploi de sable ou de gravats s'opposant à la formation de boue par temps pluvieux et assurant ainsi une circulation facile, est particulièrement recommandable.

Le produit du criblage fin d'un ancien dépôt et même d'ordures fraîches suffisamment cendreuses peut être utilisé pour la couverture du dépôt à défaut d'autres matériaux.

Art. 13. — Les autorités locales sont tenues de clôturer le dépôt avec un grillage de 1,50 m de hauteur au minimum s'opposant à l'envol des papiers et à l'accès des chiffonniers sur le dépôt.

Aucun triage ou chiffonnage ne doit être pratiqué sur les dépôts, sauf pour l'élimination des détritus genants qui doivent être enfouis.

Art. 14. — Les dépôts d'ordures en décharge contrôlée sont rangés dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne peuvent être mis en service sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes est applicable à la décharge contrôlée.

Art. 15. — Aucune décharge contrôlée ne peut être créée sans l'affectation d'un terrain désigné à ce titre. La création et la mise en service des décharges contrôlées sont soumises aux règles fixées par le présent décret.

Art. 16. — L'affectation est prononcée par le Ministre chargé des Domaines au profit du Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la commune sur sa demande accompagnée des plans utiles, après avis conforme des Ministres chargés des Mines et de l'Hydraulique, de l'Urbanisme, de la Santé, de la Protection de la Nature et du Tourisme.

Art. 17. — Le choix de l'emplacement doit répondre aux critères ci-après :

1° être suffisamment éloigné des habitations les plus proches, des nappes aquifères et des cultures agricoles, notamment les cultures maraîchères;

2° être d'un accès suffisamment commode;

3° ne pas se trouver sous les vents dominants par rapport à la ville;

4° être choisi de préférence parmi les dépressions naturelles pour recevoir une hauteur de décharge correspondant à, au moins, trois années d'exploitation.

Art. 18. — La collectivité locale attributaire du terrain de décharge est tenue, dans un délai minimum de deux années et maximum de trois années après la fermeture de la décharge, d'en assurer le boisement sous la surveillance et le contrôle du service des eaux et forêts.

Art. 19. — L'incinération constitue le moyen radical pour la destruction des ordures ménagères dans les meilleures conditions d'hygiène et sans incommodité.

Elle est faite par un four de brûlage, un appareil incinérateur ou une usine d'incinération de résidus urbains.

Ce mode d'élimination des ordures est réservé aux collectivités importantes et aux établissements hospitaliers en raison des dangers que représentent les déchets issus de ces établissements.

Les fours de brûlage, les appareils incinérateurs et les usines d'incinération ne doivent dégager ni poussière, ni fumées géantes propres à polluer l'atmosphère.

Art. 20. — Le traitement industriel consiste en la transformation par des usines des ordures ménagères en produits valorisés tels que compost, engrais.

Les communes ne sont autorisées à utiliser ce procédé que lorsque l'exploitation s'avère rentable pour les finances communales.

Art. 21. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 74-341 du 10 avril 1974

modifiant le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et notamment son article 12;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'annexe au décret n° 72-761 du 24 juin 1972, Région de Thiès, département de M'Bour, arrondissement de N'Guékokh, 8° communauté rurale de N'Diass,

Au lieu de :

« — 19. Popenguine : 1.197 habitants »,

Lire :

« — 19. Poponguine : 1.197 habitants ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération,..

ADRIEN SENGHOR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de virements de crédits*

Par arrêté ministériel n° 3363 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 avril 1974 :

Article premier. — Il est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1973-1974, la somme de 8.081.500 francs. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

a) *Section ordinaire*

Chap. 110-3, art. 05. — Impôts et taxes	200.000	»
Chap. 110-4, art. 09 — Taxes sur les véhicules	200.000	»
Chap. 323, art. 233. — Mobilier de bureau	500.000	»
Chap. 323, art. 234. — Acquisition de machines.	350.000	»
Chap. 323, art. 615. — Documents techniques	50.000	»
Chap. 383, art. 241. — Outillage divers	80.000	»
Chap. 383, art. 309. — Entretien de voies et places publiques	1.000.000	»
Chap. 403, art. 241. — Outils divers	100.000	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces de rechange	1.000.000	»
Chap. 453, art. 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques et hygiène	200.000	»
Chap. 509, art. 142. — Prime de salissure	24.000	»
Chap. 509, art. 220. — Habillement des chauffeurs, plantons et ouvriers	100.000	»
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	4.200.000	»

b) *Section extraordinaire*

Chap. 702, art. 1002. — Construction de chaussées	77.500	»
Total	8.081.500	»

Art. 2. — La somme de 8.081.500 francs ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

a) *Section ordinaire*

Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	800.000	»
Chap. 313, art. 203. — Carburant	200.000	»
Chap. 313, art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	»
Chap. 313, art. 233. — Mobilier de bureau	700.000	»
Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	50.000	»
Chap. 323, art. 222. — Imprimés et registres	200.000	»
Chap. 323, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	4.000	»
Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs	200.000	»
Chap. 403, art. 351. — Réparation de véhicules.	300.000	»
Cap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	1.000.000	»
Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage	4.200.000	»
Chap. 509, art. 51. — Transports et déplacements	300.000	»

b) *Section extraordinaire*

Chap. 702, art. 1421. — Extension du réseau électrique	77.500	»
Total	8.081.500	»

Par arrêté ministériel n° 3526 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 3.946.453 francs est prélevée des crédits disponibles du budget de la commune de Thiès, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après:

Chap. 403, art. 232. — Lubrifiant	996.453	»
Chap. 403, art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	800.000	»
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	500.000	»
Chap. 508, art. 623. — Cérémonie de jumelage	1.000.000	»
Chap. 509, art. 51. — Frais de transport	650.000	»

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 600. — Indemnités de représentation du président du conseil municipal	2.945	»
Chap. 313, art. 601. — Indemnités de représentation des vices-présidents du conseil municipal	5.652	»
Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	9.118	»
Chap. 321, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	54.584	»
Chap. 322, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	429.257	»
Chap. 323, art. 215. — Frais de mécanographie	300.000	»
Chap. 323, art. 600. — Indemnité de représentation de l'administrateur municipal	2.945	»
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	37.242	»
Chap. 333, art. 603. — Indemnités de gestion du receveur municipal	612	»
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	174.726	»
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	29.502	»
Chap. 353, art. 604. — Indemnité pour contrôle de viande	428	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	128.956	»
Chap. 391, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	33.044	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	516.827	»
Chap. 401, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	41.499	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	239.420	»
Chap. 403, art. 203. — Carburant	1.500.000	»
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	100.000	»
Chap. 422, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	21.862	»
Chap. 442, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	20.293	»
Chap. 443, art. 45. — Participation à la semaine de la jeunesse	200.000	»

Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	48.110	»
Chap. 461, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	7.069	»
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	42.118	»
Chap. 509, art. 608. — Indemnités du crieur public	244	»

Par arrêté ministériel n° 3529 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 570.866 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Bignona, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-3, art. 05. — Impôts	4.000	»
Chap. 110-4, art. 07. — Assurances de la responsabilité civile	27.753	»
Chap. 110-4, art. 08. — Assurances des bâtiments contre l'incendie	3.150	»
Chap. 110-4, art. 09. — Assurances des véhicules	169.734	»
Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	60.000	»
Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	160.000	»
Chap. 313, art. 613. — Communications téléphoniques	48.848	»
Chap. 313, art. 617. — Médailles et insignes	25.000	»
Chap. 313, art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	22.000	»
Chap. 323, art. 235. — Petit matériel de bureau	15.000	»
Chap. 323, art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	15.000	»
Chap. 353, art. 238. — Matériel de pionçonage	20.381	»

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 600. — Indemnité de représentation du maire	30.918	»
Chap. 322, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	79.762	»
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	97.632	»
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	30.056	»
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	138.696	»
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	193.862	»

Art. 3. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bignona, pour la gestion 1973-1974, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 00
Excédent de clôture

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	6.000.000	»
Total du chapitre 00	6.000.000	»
Total général des recettes	6.000.000	»

B. — DEPENSES.

Sous-chapitre 705-1
Equipements sanitaires et sociaux

A. — EQUIPEMENTS SANITAIRES

Art. 1023. — Construction de dispensaires	5.500.000	»
Total sous-chapitre 705-1	5.500.000	»

Sous-chapitre 711-3
Véhicules sanitaires

Art. 8101. — Acquisition de véhicules sanitaires	500.000	»
Total du sous-chapitre 711-3	500.000	»
Total général des dépenses	6.000.000	»

Par arrêté ministériel n° 3530 M.INT.-D.T.C.L. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — La somme de 645.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	485.000	»
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	160.000	»

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	485.000	»
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	160.000	»

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3364 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 11 avril 1974 valant mandat du maire de la commune de Guinguinéo pour le règlement dune somme de 1.015.341 francs.*

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Guinguinéo pour le règlement d'une somme de 1.015.341 francs, due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Guinguinéo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS *ministériels portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.*

Par arrêté ministériel n° 3398 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant italien Carlo Spema, né le 28 septembre 1948 à Chieti (Italie), de Benjamin et de Rina Didonto, se disant étudiant, domicilié à bord du « Molmer ».

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3553 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Faye, né en 1915 à Bassé (République de Gambie), de feu Moustapha Faye et de feue Fatou Diédhiou, sans profession, domicilié en Gambie.

Art. 2. — Cettte décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3554 M.INT-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Cécilia Captin, née le 2 janvier 1951 à Ebon (Nigéria), de Captin et de Lidia, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3556 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Onyeku Ojugo, née en 1926 à Umaahia (Nigéria), de Ounykwu et de Ekodi Dany, sans profession, domiciliée chez Mme Magdaline Eworo, Crédit Foncier, n° 120, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3557 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Bessie Abua, née en 1942 à Ogoja (Nigéria), de Agbor Abua et de Magdelène Eworo, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3558 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Wachen Grimes, née le 4 septembre 1952 à Monrovia (Libéria), de Tarr et de Martha Grimes, sans profession, domiciliée 34 *bis*, rue Blanchot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3559 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.- en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mercy Elijah Inah, née en 1940 à Ebon (Nigéria), de Elijah Inah et de Mary Nkanu, sans profession, domiciliée chez Mme Amy Niang, Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3560 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Adioua Deby, née en 1948 à Koumassi (Ghana), de Kuasi et de Adua Dédé, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3561 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Enem, née en 1935 à Afafayim (Nigéria), de Abu Enem et de Enem, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3562 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adian Egot, née en 1944 à Ebon (Nigéria), de Egot et de Adiza, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3563 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abena Foriva, née en 1936 à Oumassi (Ghana), de Oparia et de Ata Domma, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3564 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Sikayena, née en 1939 à Adukrom (Ghana), de Kwamé Owasu et de Ama Donko, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3565 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margrete A. Nyamckye, née en 1934 à Bekwai-Ashanti, de Akwassi Odan, ménagère, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3566 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Ama Menaa, née en 1931 à Mampong (Ghana), de Adu Koffi et de Akua Pokua, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3567 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margaret Koryo, née en 1942 à Odumasi-Krobo (Ghana), de Charles Teteh et de Mary Awusi, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, chez Mme Awa Yombé, rue Belfort, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3568 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Mansah Akusia, née en 1939 à Amentang (Ghana), de Waku et de Yéboa, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3569 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nana Ego, née en 1940 à Ediba (Nigéria), de Ego et de Egbe Guirry, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, chez Mme Awa Yombé, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Enyia Okpah, née en 1938 à Ediba (Nigéria), de Enyi Okpah et de Rahong Ewa, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, chez Mme Awa Yombé, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3571 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Famy Edangwoh, née en 1932 à Usunutong (Nigéria), de E. Muze et de Shot Omini, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3572 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rosemary Bulley, née le 5 janvier 1947 à Cap Coust (Ghana), de Bulley et de Lucy Yaro, sans profession, domiciliée 28, rue Armand Angrand, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3574 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Margret Adegwu, née le 5 décembre 1915 à Kwalé (Nigéria), de Adegwu et de Ufeli, sans profession, domiciliée chez Mme Awa Yombé, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3575 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Efua Kunadu, née le 2 mars 1942 à Kumasi (Ghana), de Kwasi Agyapong et de Ekua Kyerewa, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3576 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Arko Fua, née en 1945 à Kasse Ashanti (Ghana), de Kwami et de Akua Fowaa, ménagère, domiciliée 50, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3577 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Eva Mensa, née le 21 avril 1936 à Sawia (Ghana), de Yaw Kosi et de Ama Donko, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3578 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Aafriyie, née en 1941 à Mampong (Ghana), de Akwasi Poku et de Ama Tta, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3579 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abena Nyanta, née en 1941 à Sawia-Ashanti (Ghana), de Kwaku et de Adwoa Serwaa, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3580 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Obateng, née en 1933 à Eboue (Nigéria), de Obateng et Adua, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3581 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agnès Usini, née en 1947 à Afafanyi (Nigéria), de Usini et de Adua, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3582 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Amua Kyerewa, née en 1939 à Abétifi (Ghana), de Kwaku Bédiako et de Yaa Kwakyewaa, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3583 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Dina Adwoa, née en 1946 à N'Kawkaw (Ghana), de Ossei Kofi et de Yaa Kuma, ménagère, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3584 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Margaret Afriyie, née en 1940 à N'Kawkaw (Ghana), de Osei Kofi et de Yaa Kumah, ménagère, domiciliée 28, rue Armand-Angrand, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3585 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abnakoko Nakukwo, née en 1932 à Suhum (Ghana), de Nadu Teteh et de Yogivo Ame, ménagère, domiciliée au quartier Rebeuss, chez M. Jacques Forster, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3586 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Ekpei-Nono, née en 1934 à Iburu Midwet (Nigéria), de Erpeino et de Omorano Ochu Mery, sans profession, domiciliée rue Escarfait angle Tolbiac, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3587 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Ama Servah, née le 16 février 1936 à Juaben (Ghana), de Opoku et de Akosia Afrah, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3588 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Susana Johnson, née en 1938 à Usunutong (Nigéria), de Johnson et de Fenny Ogba, sans profession, domiciliée chez Mme Amy Niang, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3589 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agines Sam, née en 1941 à Egom (Nigéria), de Bassey et de Adia Egu, ménagère, domiciliée à Rebeuss, chez M. Furtado, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3590 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Idah Omini, née en 1952 à Idiba (Nigéria), de Omini et de Janni Omini, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3591 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Egu, née en 1938 à Ebom (Nigéria), de Egu Egbere et de Fanny Ekpopu, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Mme Amy Niang, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3592 M.INT.-D.S.N.-D.S.P. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Eliza Ome, née en 1933 à Igonigoni (Nigéria), de Ome et de Susana Iherehe, ménagère, domiciliée à Rebeuss, chez M. Jean Furtado, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3593 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Veronica Narki, née le 10 août 1946 à Odumasé (Ghana), de Nartey et de Dédé Demo, sans profession, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3594 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abéna Kyuwaa, âgée de 28 ans, née à Koumassi (Ghana), de Wassey Afrié et de Yaa Diama, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, chez M. Issac Forster, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3595 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Jannet Appiah, née en 1936 à Kukurantumi (Ghana), de Aypenya Appiah et de Akusia Yamah, sans profession, domiciliée chez M. Dasylva, à Rebeuss. Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3596 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Fanta Traoré, née en 1942 à Kintampo (Ghana), de Isufu Dagomba et de Asana Dagomba, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3597 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Victoria Odigidawv, née en 1929 à Obatem (Nigéria), de Adigidawv et de Ona Ighatha, sans profession, domiciliée rue Escarfait angle Tolbiac, chez Mme Alice, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3598 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice John, née en 1916 à Kwalle (Nigéria), de John et de Eze Edika, sans profession, domiciliée chez M. Oumar Seydou Bâ, avenue du Sénégal, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3599 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Janny Okori, née en 1944 à Ediba (Nigéria), de Okori et de Oran Oudanoya, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, chez Mme Awa Yombé, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3600 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Dije, née en 1928 à Utakpa (Nigéria), de Dije et de Adji, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3601 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Dora *dite* Rose Obi, née en 1933 à Utakpa (Nigéria), de Obi et de Ukpo, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3602 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Awah Ina, née en 1934 à Ediba (Nigéria), de Ewah et de Ida Obodija sans profession, domiciliée chez Mme Awa Yombé, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3603 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Salome Nyarkha, née en 1940 à Akwathia (Gana), de Athiampong et de Pomah, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3604 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Mad Manu Akua, née en 1927 à Kumassi (Ghana), de Koti Agyeman et de Ama Agyeiwaa, sans profession, domiciliée 50, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3605 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Akoma, née en 1948 à Kumassi (Ghana), de Kwaku Fokua et de Adiva Afia, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3607 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akosua Amade, née le 9 mai 1952 à Esno Fora (Ghana), de Kwaku Boaky et de Ama Num, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3608 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Hélène Ejah, née en 1945 à Ediba (Nigéria), de N'Kanu et de Jenny, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3609 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Christina Iferaro, née en 1953 à Owea (Nigéria), de Iferaro et de Ove Mayata, ménagère, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3610 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Jeany Enynyi, née en 1939 à Ediba (Nigéria), de Enynyi et de Adiah Basse, ménagère, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3612 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante sierra-leonaise Annie Bangoura, née le 10 mai 1948 à Freetown (Sierra-Léone), de Cusmane et de Léla Demba, sans profession, domiciliée 34 *bis*, rue Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3613 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adjah Enji Okom, née en 1930 à Abériba (Nigéria), de Enyi Okom et de Lucy Enyi, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3614 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Annie Brown, née le 2 septembre 1950 à Harper (Libéria), de Statue et de Lucie Brown, sans profession, domiciliée 34 *bis*, rue Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3615 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Donkor, née en 1937 à Mamgongfeng (Ghana), de Koffi et de Aba Bawa, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3617 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Grace Annoh, née en 1943 à Odumasi-Krobo (Ghana), de Thomas Annoh et de Mary Awusi, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3618 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Uduosiah, née en 1941 à Brémang (Ghana), de Kuassi et de Adioua Dede, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3619 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Nyamekyie, née en 1950 à Antramko-Ashanti (Ghana), de Kwadwo Donkor et de Akosua Mansah, sans profession, domiciliée 21, rue Valmy, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3620 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Alice Ogbada, née en 1935 à Akwagouna (Nigéria), de Ogbada Ibe et de Edot Akua, sans profession, domiciliée rue Belfort, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3621 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rose Akumah, née en 1942 à Agogo (Ghana), de Waku et de Abéna Aovad, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3622 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Achia Amma, née en 1933 à Doména (Ghana), de Akwassi Kumaa et de Yaa Someka, sans profession, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3623 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Queen Feraroh, née en 1936 à Iléa Logbo (Nigéria), de Feraroh et de Afemeyeta, ménagère, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3624 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Agenes Maku, née le 5 avril 1954 à Samanya (Ghana), de Kwabéna Wayoh et de Dédé Narke, sans profession, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3625 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Grace Achiba, née en 1949 à Agomeya (Ghana), de Kwaku Teteh et de Juliana Dede, sans profession, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3626 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante libérienne Lulu Anita Greaves, née le 6 avril 1950 à Bochanan (Libéria), de Solone et de Martha Greaves, sans profession, domiciliée 54, rue Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3627 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Eko Bassey, née en 1940 à Ebum (Nigéria), de Eko Nicanu et de Ozah Ektu, ménagère, domiciliée chez Mme Amy Niang, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3628 M.INT.-D.S.N.-D.S.P. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Esi Afriyie, née en 1952 à Assim (Ghana), de Akwasi Addae et de Amma Pannin, sans profession, domiciliée 62, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3629 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Maria Owi, née le 4 février 1941 à Ebom (Nigéria), de Owi et de Suzanah, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3630 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Adiah Asamba Iro, née le 25 mai 1932 à Ebou (Nigéria), de Asamba et de Ohama Etaike, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3631 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Grace Offem, née en 1937 à Usumutong (Nigéria), de Offem et de Jeanny Oppko, ménagère, domiciliée chez M. Dasylva, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3632 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Fary Emmanuell, née en 1955 à Ebom (Nigéria), de Ekanu et de Agnès Odidji, sans profession, domiciliée chez Mme Awa Yombé, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3633 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Kunadi, née le 12 avril 1937 à Mampong (Ghana), de J. E. Mensah et de Akusia Boh, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Badu, née en 1943 à Boskrom (Ghana), de Wkasi et de Ama Daale, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3635 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Selinah Enyi, née en 1942 à Ebom (Nigéria), de Bassey et de Elisa Okory, sans profession, domiciliée chez Mme Awa Yombé, rue Belfort, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3636 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Adiah Bassey Ekabuah, née en 1938 à Ediba (Nigéria), de Bassey Ekabuah et de Oparah Ettah, sans profession, domiciliée au quartier Rebeuss, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3637 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Béatrice Donkor, née en 1948 à Aboaso, de Yaw et de Akosua Boatema, sans profession, domiciliée 1, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3638 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Eunice Ekusi Amédé, née le 14 juillet 1947 à Ossai (Nigéria), de Ossai et de Ekéba, sans profession, domiciliée rue Valmy, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3639 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Amoakowaah, née en 1943 à Agogo (Ghana), de Kwame et de Abena Aboadwoaah, ménagère, domiciliée au quartier Rebeuss, chez M. Jacques Forster, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3640 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Akpore Confort, née en 1930 à Orhoru (Nigéria), de Acquarré et de Elisabeth Orhogu, sans profession, domiciliée 50, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3641 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Nancy Dickson, née en 1944 à Afafanyi (Nigéria), de Salomon et de Alice Salomon, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3642 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Mafini, née en 1929 à Usère (Nigéria), de Mafini et de Akirir, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3643 M.INT.-D.SN.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Mary Okpah, née en 1935 à Ebom (Nigéria), de Okpah et de Ovea Nkanu, sans profession, domiciliée rue Belfort, chez Mme Amy Niang, à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3644 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Rose Doakye, épouse Debrah, née en 1946 à Takorase (Ghana), de Akusi et de Afia Tya, sans profession, domiciliée 3, rue Alfred-Goux, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3645 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Alice Apari, née le 15 septembre 1940 à Ebou (Ghana), de Apari et de Sérina Amose, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3646 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Cathérina Osogare, née le 27 septembre 1930 à Uzoro (Nigéria), de Osogare et de Ovémé, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3647 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Agnès Enyi Ofem Abu, née le 12 février 1930 à Ebériba (Nigéria), de Abu et de Utéreh, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3648 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abia Kwamé, née en 1947 à Assiesu Akroaming (Ghana), de James et de Grace Ameyaw, ménagère, domiciliée 33, rue Raffenel, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3649 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante nigériane Lydiah Ossiah, née le 10 juillet 1925 à Kuwal (Nigéria), de Ossiah et de Ofune, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3402 M.INT.D.A.G.T. *en date du 13 avril 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sous le régime de la petite licence.*

Article premier. — M. Y. Ormen, président directeur général de la société « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE S.A. », est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un snack-bar annexé dans les installations Autoport, sis à Dakar, avenue Ballay, prolongement des allées Canard, pour la vente exclusive de boissons hygiéniques.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3485 M.INT.-D.A.P. *en date du 17 avril 1974 portant commissionnement en qualité d'agent administratif, de régisseurs décisionnaires, engagés par décision* n° 1878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 *du 27 février 1974 et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour servir dans les établissements pénitentiaires.*

Article premier. — Les régisseurs de prison décisionnaires dont les noms suivent sont commissionnés en qualité d'agent administratif de l'administration pénitentiaire, à compter du 1er mars 1974.

Art. 2. — L'indemnité pour charges spéciales sera allouée aux intéressés.

Chapitre 331, article 1180

MM. Ababacar M'Baye Niang, Mle de solde 355580-F, indice 560, police centrale de Dakar;

Souleymane Fall, Mle de solde 355581-E, indice 560, police centrale de Dakar;

Lamine Touré, Mle de solde 355582-D, indice 560, camp pénal de Hann;

Alioune Dème, Mle de solde 355583-C, indice 560, police centrale de Saint-Louis;

Amadou Guitté Diouf, Mle de solde 355584-B, indice 560, police centrale de Thiès;

Seydina Issa N'Doye, Mle de solde 355585-A, indice 560, police centrale de Kaolack;

Galaye Dieng, Mle de solde 355586-Z, indice 560, direction de l'administration pénitentiaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3697 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. *en date du 20 avril 1974 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.*

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 340;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 110.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar, les 2, 3 et 17 juillet 1974.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par les décrets n°s 72-690 du 12 juin 1972 et 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1974;

— avoir accompli leur service militaire légal;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus apte à un service actif de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,70 m au minimum;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux sans verres correcteurs;

— être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 *bis* de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1974 et comptant quatre années de services effectifs dans la police, ou l'administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au Ministre de l'Intérieur, sous couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident :

— une demande écrite à la main;

— un extrait de l'acte de naissance ou de jugement suppétif en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 2 mai 1974 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 30 mai 1974.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi et mercredi 3 juillet 1974

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures 'après-midi :

— une course à pied de 100 mètres;

— une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'école nationale de police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mercredi 17 juillet 1974

Epreuves écrites :

— Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60) de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée);

— Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20) de 11 à 12 heures;

— Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 15 à 16 heures;

— Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'école nationale de police (sections élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRÊTÉS *portant transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 3518 M.INT.D.A.G.T. en date du 17 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Anse) des restes mortels de Marie Antoine Bertrand, décédée à Guéoul le 6 mars 1974.

Par arrêté n° 3362 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Angleterre (Londres) des restes mortels de David Léonard Hollis Williams décédé à Dakar, le 3 avril 1974.

Par arrêté n° 3517 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Roger Ferron, décédé le 3 janvier 1968 à Dakar.

Par arrêté n° 3318 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 avril 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Antoine Peralta, décédé le 8 avril 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2262 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2740 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 26 mars 1973 sont maintenues en ce qui concerne la promotion à la 1re classe, 1er échelon, le 1er juillet 1972, du gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Daouda Baldé, Mle 0040-1, Mle de solde 27223-B, en service à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er de l'arrêté n° 4965 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 25 mai 1973 en ce qui concerne l'annulation de la promotion à la 1re classe, 1er échelon, du gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, Daouda Baldé, Mle de solde 27223-B, en service à Ziguinchor.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs à des résultats d'examens*

Par arrêté ministériel n° 3468 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 16 avril 1974 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés titulaires de ce diplôme :

MM. Ibrahima Saër N'Diaye, armes de mêlée;
Alassane Boye, administration des corps de troupe;
Abdourahmane N'Gom, armes de mêlée;
Abou Bocar Soumaré, gendarmerie;
Abdoulaye M'Baye, génie;
Birane Wane, armes de mêlée;
Samba N'Dao, intendance;
Massar Diop, gendarmerie,

capitaines.

Par arrêté ministériel n° 3469 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 16 avril 1974 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier, sont déclarés admis :

MM. Pierre Caver N'Dione, transmissions;
Macodou Diouf, corps des sapeurs pompiers,

adjudants-chefs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3470 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 *en date du 16 avril 1974 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Louis Preira de Carvalho, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, et sous le timbre: « pour le Ministre des Forces armées et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à

l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-339 du 10 avril 1974 fixant les tarifs de transport de l'arachide

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Après avis du comité permanent des grands produits;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs de transport de l'arachide sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Route bitumée*

— Transports primaires (la tonne kilométrique). 17 »
— Transports secondaires (la tonne kilométrique) 12 »

b) *Route en terres (pistes améliorées)*

— Transports primaires (la tonne kilométrique). 22 »
— Transports secondaires (la tonne kilométrique) 17 »

c) *Pistes ordinaires*

— Transports primaires (la tonne kilométrique). 28 »
— Transports secondaires (la tonne kilométrique) 31 »

d) *Pistes mauvaises*

— La tonne kilométrique ..... 50 »

e) *Tout terrain*

— La tonne kilométrique ..... 60 »

f) *Forfait*

— La tonne kilométrique ..... 700 »

Art. 2. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-340 du 10 avril 1974 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 11 du décret n° 74-67 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code des impôts sur le revenu et notamment ses articles 5 à 16, 23 à 25, 34 et 42;

Vu la délibération du 19 novembre 1921 relative à la contribution foncière des propriétés bâties et notamment ses articles 7 et 7 *bis*;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des professions bâties;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-67 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 11 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le versement du prélèvement doit être obligatoirement opéré entre le 1er juillet et le 31 juillet de chaque année pour le prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales et entre le 1er juillet et le 31 octobre de chaque année pour le prélèvement sur les revenus des propriétés bâties ».

« *Article 11.* — Lorsqu'un projet d'investissement ayant reçu l'agrément prévu à l'article 9 n'aura pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date limite d'exigibilité du prélèvement, les quittances valant créances seront affectées d'office à la souscription d'emprunt d'Etat à long terme.

Lorsque les personnes passibles du prélèvement n'auront pas dans un délai de deux ans à compter de la date limite d'exigibilité du prélèvement, présenté de projet d'investissement à la Commission spéciale des investissements, les quittances correspondantes seront converties d'office en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

Le rejet par la commission des projets qui lui sont présentés entraîne également la conversion d'office des quittances correspondantes en titres d'emprunt d'Etat à long terme dans le même délai que celui prévu au 2e alinéa du présent article. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-342 du 11 avril 1974

accordant une avance de 7.082.084 francs au compte spécial du trésor n° 30-17-01 « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1973 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-208 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 7.082.084 francs est accordée au compte spécial du trésor « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ».

Ladite avance est destinée à l'apurement du déficit de la 5e semaine nationale de la jeunesse.

Ar. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt, et sera remboursable par les soins du Secrétaire général du Gouvernement sur les crédits du chapitre 304, article 510 de la gestion 1974-1975.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-62 « Avances à divers comptes et budgets ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 74-327 en date du 8 avril 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de deux terrains du domaine national sis à Dakar, Rond Point de l'Unité Africaine, d'une contenance respective de 1083 et 752 mètres carrés, en vue de sa cession à titre d'échange, moyennant le prix de 700 francs le mètre carré, à la Société Immobilière du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-329 en date du 8 avril 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé en bordure du barrage de Sébikotane, d'une contenance de 20 hectares, en vue de son affectation au Ministère de la Justice pour les besoins de chantier d'adaptation sociale.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-331 *en date du 8 avril 1974 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une légion d'intervention de gendarmerie sur la route de Rusfisque.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une légion d'intervention de gendarmerie sur la route de Rufisque et au nord de cette route avant la fôrêt classée de M'Bao, commune de Dakar.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain d'une superficie totale de 57 ha, 18 a, 25 ca environ dépendant à concurrence de 29 ha, 70 a, 51 ca de 11 titres fonciers appartenant à des personnes privées.

Numéro du titre foncier	Superficie à exproprier	Propriétaires
4569/D.G.	82 a, 35 ca	Yousseph Ridahacehm.
4615/D.G.	8 ha 71 a 00 ca	1° Eigène Louis Joseph Dyant, 11, rue Rector-Berliet, à Vienne (Isère); 2° Henri Barthélemy Louis Joseph Dyant, à Sainte Colombe (Rhône); 3° Michel Joseph Dyant, industriel, à Sainte Colombe (Rhône).
4698/D.G.	8 ha 77 a 39 ca	Emile Claudins Perras époux commun en biens acquets Marthe Rajou.
4838/D.G.	4 ha 42 a 00 ca	Société Immobilière du Cap-Vert.
5259/D.G.	46 a 00 ca	Simone Thais Charlotte Toitot époux Gas « Le Carrare » 4, rue Seppois Ob 110, Le Cannet.
5582/D.G.	12 a 00 ca	Lucien Claude Camille Maximilien Thomas, époux commun en biens Charrier, commerçant, 13, rue Blanchot, à Dakar.
5625/D.G.	4 a 00 ca	André Antoine Marie Roger Guillabert, Ambassadeur du Sénégal, à Paris.
5626/D.G.	42 a 00 ca	Léon Boissier Pallun, époux commun légalement en biens Augustine Massard, avocat 67, av. Victor Hugo, Paris 16e
5790/D.G.	12 a 00 ca	Lucien Claude Camille Maximilien Thomas, époux commun légalement en biens Charrier, commerçant, 13, rue Blanchot-Dakar.
9592/D.G.	5 ha 97 a 27 ca	1° Abdoulaye N'Doye, cultivateur à M'Bao; 2° Bougouma Seck, cultivateur, à M'Bao.
6135/D.G.	22 a 50 ca	1° Fatmé Abdullah Saffiéddine; 2° Ali Réda; 3° Rasekh Réda, 49; 4° Mohamed Réda; 5° Fawzi Réda; 6° Abdel Réda; 7° Xhawki Réda; 8° Semiha Réda; Semira Réda; 10° Séham Réda; 11° Abdoul Basset Saffiéddine; 12° Mariame ou Marième Saffiéddine; 13° Dieffu Saffiéddine; 14° Khadidia Saffiéddine; 15° Hassan Saffiéddine 16° Hassane Saffiéddine; 17° Salaheddine Saffiéddine.

Art. 4. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, des terrains du domaine national d'une contenance de 27 ha, 47 a, 74 ca, nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-336 *en date du 10 avril 1974 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, compris dans les lotissements de Dieuppeul III et IV.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national d'une contenance de 740 mètres carrés, compris dans les lotissements de Dieuppeul III et IV.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-337 *en date du 10 avril 1974 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.*

Article premier. — MM. Moustapha Lô, administrateur civil, conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, et Mandiaye Faye, administrateur civil, directeur de la promotion et des professions touristiques à la Délégation générale au Tourisme, ont été désignés pour représenter le Sénégal à la 23e assemblée générale de l'Union Internationale des Organismes officiels de Tourisme (U.I.O.O.T.), tenue à Caracas (Vénézuéla) du 1er au 10 octobre 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission et par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973 et à celles du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, MM. Moustapha Lô et Mandiaye Faye percevront pour leur séjour à Caracas une indemnité journalière fixée à 10.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-362 *en date du 18 avril 1974 annulant et remplacant les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-089 du 23 janvier 1974 portant attribution d'une indemnité de fonction aux directeurs généraux de services nationaux.*

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-089 du 23 janvier 1974 portant attribution d'une indemnité de fonction aux directeurs généraux de services nationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Il est alloué aux directeurs généraux de services nationaux, une indemnité de fonction de 40.000 francs par mois ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3414 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 13 avril 1974 portant création d'une caisse d'avance au Ministère de la Culture « Exposition d'art sénégalais en Europe ».*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 7.000.000 de francs est créée au Ministère de la Culture en vue de couvrir les dépenses relatives aux manifestations connexes à l'exposition d'art sénégalais en Europe.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 3. — M. Guilé Niokhor Gningue, administrateur de crédits suppléant, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, avant le 31 août 1974; cette caisse est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3451 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 16 avril 1974 portant enregistrement d'un établissement bancaire.*

Article premier. — La banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques prévue par l'article 11 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 sous le numéro suivant : Banque Sénégalo-Koweitienne : K-6.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3455 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 16 avril 1974 portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès de la société multinationale « Air Afrique ».*

Article premier. — Est désigné en qualité de contrôleur d'Etat chargé du contrôle de la gestion financière et commerciale de la société multinationale « Air Afrique », M. Abdoulaye Sow, directeur de la monnaie et du crédit au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-236 du 9 mars 1974 accordant l'aval de la République du Sénégal aux emprunts contractés par la Société Air Afrique pour l'acquisition de deux appareils D.C. 10.

Art. 3. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de budgets de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat*

Par arrêté ministériel n° 3479 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.698.750 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3480 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 avril 1974 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 89.104.073 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3481 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 17 avril 1974 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.155.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3486 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 17 avril 1974 portant extension d'agrément à la New Hampshire insurance Company pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal.*

Article premier. — Une extension d'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordée à la New Hampshire Insurance Company, dont le siège social est à Manchester, U.S.A. pour les catégories d'opérations énumérées ci-dessous :

— 8° opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (opérations complémentaires);

— 9° opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

— 9° *bis* opérations d'assurances aviation;

— 10° opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels;

— 12° opérations d'assurance contre les risques de responsabilités civiles visées aux paragraphes 7°, 8° 9° *bis*, 10° et 11° du décret n° 68-547 du 14 mai 1968;

— 15° opérations d'assurance contre le vol.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit, commissaire contrôleur des organismes d'assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3700 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 20 avril 1974 fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix de vente en gros (producteur) : 15,30 francs le kg, soit 765 francs le sac de 50 kgs;

— Prix de vente demi-gros : 815 francs le sac de 50 kgs;

— Prix de vente détail : 18 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 10988 du 25 septembre 1972.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3472 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 16 avril 1974 autorisant le versement d'un acompte sur ristourne à la caisse de sécurité sociale au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1974.*

Article premier. — Est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale du Sénégal d'un acompte de 100.000.000 de francs à valoir sur la période du 1er janvier au 30 juin 1974.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 100.000.000 de francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1973-1974, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics, pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale du Sénégal, ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2285 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 8 mars 1974 :

Article prmier. — Mme Fatou Kane, épouse Ly, Mle de solde 352089-A, en service à la paierie principale de Kaolack (361-3750), est affectée à la paierie principale de Thiès (361-3760).

Art. 2. — Mme Aminata Diop, Mle de solde 17817-H, épouse M'Bengue, dactylographe décisionnaire, en service à la paierie principale de Thiès (361-3760), est affectée à la perception de Dakar-Cerf-Vollant (361-3700).

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressées, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement en charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 2352 M.E.S. en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Bakary Sané, intendant de 2e classe, 2e échelon, en service à l'I.U.T. de Dakar, est nommé régisseur de recettes de l'I.U.T. M. Bakary Sané est astreint à un cautionnement fixé à 60.000 francs

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectué en numéraire ou en valeur du trésor. Le dépot sera fait au compte des dépots et consignations de la trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranches de un vingt quatrième.

Art. 3. — M. Bakary Sané percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 5.000 francs à compter du 1er décembre 1973.

Art. 4. — La dépense est imputable sur le budget de l'internat de l'I.U.T.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 2481 M.F.A.E.-CAB. 2 en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — M. Demba Soumaré, administrateur civil, directeur général des finances, est nommé par intérim et cumulativement à ses fonctions, directeur de cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Demba Soumaré et ce, pendant la durée de l'intérim, pour signer, au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation. « tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère règlementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ».

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par décision ministérielle n° 2254 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diaw, Mle de solde 21609-P, en service à la perception de Tivaouane, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2344 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Mohamed Ly, sous-lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances, créée auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance le 4 avril 1974.

Art. 2. — M. Mohamed Ly percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 2451 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. en date du 12 mars 1974 :

Article premier. — Les agents des douanes cités ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM. Birane Niang, Mle de solde 48552-B, radio, précédemment en service à Dakar-Port (secteur), est affecté à la direction;

Alvaly Guèye, Mle de solde 50266-G, radio, précédemment en service à la brigade maritime (secteur Dakar-Port), est affecté à Rosso-Sénégal (secteur de Saint-Louis);

Bécaye Bakhayokho, Mle de solde 50747-O, radio, précédemment en service à la brigade maritime des douanes de Kaolack, est affecté au secteur des douanes de Dakar-Port;

Moctar N'Dione, Mle de solde 48551-C, radio, précédemment en service à la brigade mobile de Kolda (secteur de Ziguinchor), est affecté au secteur des douanes de Diourbel;

Babacar Macoura Diop, Mle de solde 354994-B, radio, précédemment en service au secteur de Dakar-Port, est affecté à la direction.

Art. 2. — Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que le transport de leurs bagages.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 2763 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, en service à la paierie principale de Tambacounda, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis :

MM. Malang Diané, Mle de solde 46853-D, agent de recouvrement du trésor;

Abdourakhmane Seck, Mle de solde 58901-G, agent de recouvrement du trésor;

Augustin Malack, Mle de solde 57049-C, agent de recouvrement du trésor;

Samba Guèye, Mle de solde 352241-A, agent de recouvrement du trésor;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 58683-B, commis décisionnaire;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 51151-A, dactylographe décisionnaire.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 2766 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye Sène, Mle de solde 40046-F, commis assimilé, est nommé comptable gestionnaire du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, chapitre 552, articles 7440, 7400, 7430, 7410 et 8280, en remplacement de MM. Biram Poulho Sow et Mamadou Guèye.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye Sène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 23 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2767 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Gabou Seck, comptable à la direction de l'énergie et de l'hydraulique générale, est nommé dépositaire comptable dudit service au titre de la gestion 1973-1974 pour les chapitres et articles ci-après :

— chapitre 2-808, article 3000-1;
— chapitre 2-811, articles 3057-1 et 4010-1;
— chapitre 2-815, article 3011-1;
— chapitre 2-837, articles 4050-1 et 4051-1;
— chapitre 2-806, article 3021-1.

Art. 2. — M. Gabou Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 2772 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Mody Kâ, moniteur du génie rural, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale du génie rural de Tambacounda, pour la gestion 1973-1974, en remplacement de M. Abdoulaye Dialène, muté.

Art. 2. — M. Mody Kâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 5 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2793 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — M. Macodou Dieng, Mle de solde 55045-A, directeur adjoint de l'animation, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel.

Art. 2. — M. Macodou Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 6 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 2794 M.F.A.E.-D.B.-MAT. en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans les services ci-après :

Service de l'élevage de Bambey

M. Karfa Sagna, Mle de solde 35681-C, infirmier vétérinaire 4e échelon, en remplacement de M. Mamadou Kébé, muté.

Commissariat urbain de Louga

M. Sambaré N'Dong, Mle de solde 27826-G, inspecteur de police.

Art. 2. — Les fonctionnaires susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 novembre 1973.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté interministériel n° 3542 M.E.N.-S.E.C. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Le concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1974, aura lieu à partir du 20 mai 1974 à 7 heures au rectorat de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature au concours du C.A.I.P. :

a) les candidats titulaires de la licence d'enseignement et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement;

b) les candidats titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire des écoles normales supérieure (C.F.P.I.P.);

c) les candidats admis à l'examen probatoire du C.A.I.P. sénégalais.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours du 1er février 1974 au 1er avril 1974.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours, fixé à 14. est réparti comme suit :

— 2 en lettres, histoire et géographie;

— 4 en lettres, anglais;

— 8 en mathématiques, sciences.

Par arrêté interministériel n° 3543 M.E.N.-S.EX. C. en date du 18 avril 1974 :

Article premier. — Le concours professionel de recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire aura lieu à partir du 27 septembre 1974 à l'école normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont fixées par l'arrêté n° 11485 M.E.N.-I-E. du 14 août 1967 (article 2).

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 1er mars 1974 au 29 juillet 1974.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 12.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 3545 M.E.N.-S.EX.C. en date du 18 avril 1974 :

Article unique. — Sont déclarés admis aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les candidats dont les noms suivent et selon les spécialités suivantes :

A. — BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES.

Option « Constructions métalliques »

M. Albert N'Zale; M. Abdou Karim Seck.

Option « Menuiserie »

MM. Mamadou Diédhiou; M. Moussa Sagna.
Mohameth N'Dao;

B. — CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.

Option « Compositeur typographe »

MM. Jean Pierre Biaye; MM. Ibrahima Mendy;
Jacques Diémé; Antoine Niouky;
Louis Goudiaby; Elimane Sambou;
Augustin Goudiaby Jean Pierre Kayoungha.

Par arrêté ministériel n° 3655 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 avril 1974 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet professionnel horticole, session 1973, les candidats dont les noms suivent et par spécialité :

a) *Option A « Pépinière et aménagement des jardins et espaces verts »*

MM. Cheikhou Cissé; M. Mayelle Sylla.
Aliou Dianké;

b) *Option B « Cultures maraîchères et fruitières. »*

MM. Issa Pouye Cissé; M. Thierno Tine.
Amadou Dieng;

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de la mention complémentaire du C.A.P. horticole, les candidats dont les noms suivent :

Spécialité : *« Surveillant des travaux et paysagers »*

MM. Malick Bâ; MM. Daouda Diémé;
Mahawa Diagne; Jean Baptiste Diémé.

Art. 3. — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle horticole, les candidats dont les noms suivent :

MM. Landing Badji; MM. Jean Christophe Manga;
Abourahmane Bangoura; Issa M'Baye;
Assane Diagne; Djibril N'Dione;
N'Gor Diagne; Modou N'Dione;
Assane Dieng; Amady N'Doye;
Babacar Dieng; Babacar Sarr;
Ibou Dièye; Yatma Sarr;
Aly Diop; Ibrahima Seck;
Ibrahima Diop n° 1; Abdoulaye Sow;
Assane Fall; El Hadji Cheikhou Sylla;
Cheikh Faye; Mamadou Thiam;
Cheikh Kébé; M'Baye N'Diaye.
Mamadou Koné;

Par arrêté ministériel n° 3677 M.E.N.-S.EX.C. en date du 19 avril 1974 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie), session de 1973, centre de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

MM. Alfousseynou Bathily; M. Mamadou N'Gom.
Bruno Gille;

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet professionnel (B.P.) de préparateur en pharmacie (session 1973), centre de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

M. Doudou Diop; M. Doudou N'Dao.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3314 M.E.N.-EX.C. *en date du 10 avril 1974 portant rectificatif à la décision n° 6383* M.E.N.-EX.C. *du 28 juin 1973 additive à la décision* n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.C. *du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1972.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 6883 M.E.N.-EX.C. du 28 juin 1973, additive à la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.C. du 7 décembre 1972 portant admission au C.A.P., session de 1972, sont abrogées en ce qui concerne :

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Pikine VI;
Malick Fall, Mle de solde 45987-G, Pikine I;
Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K, Pikine XI.

Les intéressés sont admis au C.A.P. au titre de 1973 et non au titre de 1972.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3541 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. *en date du 18 avril 1974 portant radiation d'élèves du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.*

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, admis au concours d'entrée en sixième, affectés au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel en octobre 1973 et qui n'ont pas rejoint, sont rayés des listes de contrôle de cet établissement :

Marie Louise James; Charlemagne Mané;
Khazim Yonis; Moustapha Thiam;
Habib Khoury; Amadou Dib Daw Guèye;
Gabriel Diog; Moustapha Diawara;
Rachid Assad Nassour; Aïssatou Thiam;
Jeanne N'Dour; Fatou N'Diaye.
Médina Touré;

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3654 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 19 avril 1974 portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur option « secrétariat » et nomination du jury de correction des épreuves de cet examen, session de 1974, centre de Dakar.*

Article premier. — L'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) dans la spécialité secrétariat aura lieu à partir du 22 avril 1974 à l'école nationale de secrétariat.

Art. 2. — La directrice de l'école nationale de secrétariat est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur d'académie, Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Cap-Vert;

La directrice de l'école nationale de secrétariat.

Membres :

MM. De Chicourt, chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Cap-Vert;
Lopy, Union Sénégalaise de Banque;
Soumaré, Shell, route des Hydrocarbures, quartier Bel-Air;
Mmes Wojcies Howska, Société Bata;
Jonette, Esso, 143, avenue du Président Lamine-Guèye;
Mlles Col, expert du B.I.T., école nationale de secrétariat;
Reday, professeur, école normale d'enseignement technique;
Sissokho, professeur, école nationale de secrétariat;
Mmes Cardeau, professeur à l'école nationale de secrétariat;
Cousteix, professeur, école normale d'enseignement technique;
Deubel, professeur, institut britannique;
Diaw, professeur, école nationale de secrétariat;
Galloux, professeur, école nationale de secrétariat;
Niang, professeur, école nationale de secrétariat;
Sarr, professeur, école nationale de secrétariat;
Toulza, professeur, école normale d'enseignement technique;
MM. Diarra, professeur, école nationale de secrétariat;
Raoult, expert du B.I.T., école nationale de secrétariat;
Roussenq, professeur, école nationale de secrétariat;
Mmes Cochenec professeur, lycée Maurice-Delafosse;
Sauret, Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la directrice de l'école nationale de secrétariat et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury, sera adressé au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-348 du 12 avril 1974 portant nomination d'un directeur général et de directeurs de service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés directeur général et directeurs de service au Ministère du Développement :

MM. Moussa Dieng, ingénieur hydrogéologue, précédemment directeur de l'énergie et de l'hydraulique, est nommé directeur général de l'hydraulique et de l'équipement rural;

Mamadou Lakh, ingénieur de l'équipement rural, précédemment en service à la direction du génie rural, est nommé directeur de l'hydraulique urbaine et rurale;

Abdoulaye Fall, ingénieur de l'équipement rural, précédemment en service à la direction du génie rural, est nommé directeur des études et de la programmation;

Latyr N'Diaye, ingénieur du génie rural, précédemment directeur par intérim du génie rural, est nommé directeur de l'équipement rural.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-349 du 12 avril 1974 portant nomination du directeur général de l'ONCAD

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 modifiée, portant création de l'office national de la coopération et de l'assistance au développement (ONCAD);

Vu la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office national de la coopération et de l'assistance au développement (ONCAD);

Vu le décret n° 73-451 du 17 mai 1973 portant nomination du directeur général de l'office national de la coopération et de l'assistance au développement (ONCAD);

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Sarr, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du Ministre du Développement rural et de l'hydraulique, est nommé directeur général de l'ONCAD, en remplacement de M. Amadou Bator Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-350 du 12 avril 1974
portant nomination d'un directeur général et de directeurs de service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;
Sur la proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés directeur général et directeurs de service au Ministère du Développement rural et de l'hydraulique :

MM. Médoune Diène, ingénieur agronome, précédemment conseiller technique à la Primature, est nommé directeur général de la production agricole;
Bakary Coly, ingénieur agronome, précédemment directeur du projet intérimaire de développement agricole en Casamance, est nommé directeur des programmes, du suivi et du contrôle;
Robert Sagna, ingénieur agronome, précédemment adjoint au directeur du projet rizicole de Sédhiou, est nommé directeur des études, des méthodes et du plan;
Daouda Diagne, ingénieur agronome, est nommé directeur de la protection des végétaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3611 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. *en date du 18 avril 1974 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey* (session de 1973, nouveau régime).

Article unique. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux, les élèves de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, classés par ordre de mérite (section Agriculture).

Mention bien

1. Yamar M'Bodj;
2. Pierre Diouf.

Mention assez bien

3. Youssouph Guèye;
4. Moumini Sadio;
5. Issa Sow;
6. Talib Fall;
7. Ousmane Wade.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-363 du 18 avril 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 12 avril 1974, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 74-364 du 18 avril 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 7 avril 1974, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 74-344 du 11 avril 1974 chargeant M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 7 au 16 avril 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 7 au 16 avril 1974.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3703 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 20 avril 1974 portant agrément d'un représentant de la Société Sénégalaise pour la réception de différentes marques automobiles.*

Article premier. — M. Gora N'Diaye, employé à la Société Sénégalaise des Etablissements A.F.C.O. à Dakar, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant pour toutes réceptions de remorques et engins de travaux publics énumérés ci-dessous :

— Fiat-Allés, engins de travaux publics;
— Fiat, tracteurs agricoles;
— Simit, pelles hydrauliques;
— Robuste-Kaiser, Porte-Chars.

Remorques

— Lag;
— Brimond;
— Scort;
— Nicolas.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-334 du 10 avril 1974 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale est chargé, à compter du 1er avril 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 74-345 du 11 avril 1974 portant nomination du directeur de l'information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 72-489 du 29 avril 1972 relatif à l'organisation du Ministère de l'Information et des relations avec les Assemblées;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Fall, administrateur civil principal de 1re classe, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications, est nommé directeur de l'information.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 26 mars 1974 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 74-343 du 11 avril 1974 portant nomination du directeur des affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 70-895 du 16 juillet 1970;
Vu le décret n° 73-325 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Niang, administrateur civil, précédemment préfet du département de Gossas, est nommé directeur des affaires sociales, au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3324 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. *en date du 10 avril 1974 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kébémer.*

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Kébé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kébémer, Région de Diourbel.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans les armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, nêtre délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Faidherbe, sise à Dakar, dont le titulaire sera ren du responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3536 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 18 avril 1974 portant autorisation d'effectuer une cinquième année d'internat accordée à un interne en médecine des hôpitaux de Dakar.*

Article premier. — M. Sémou Mahécor Diouf, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, dont la durée normale de l'internat arrive à expiration, est autorisé à effectuer une année supplémentaire d'internat.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3441 M.S.P.A.S.-D.A.S. *en date du 16 avril 1974 autorisant l'évacuation sanitaire de M. El Hadj Salla Kassé.*

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire en France pour hospitalisation à l'Institut G. Roussy à Ville Juif, 94, de M. El Hadji Salla Kassé, photographe, rue 13 angle avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Une réquisition de transport Dakar-Paris et retour, voie aérienne, classe touriste, sera délivrée à M. Kassé.

Art. 3. — Les frais de transport et d'hospitalisation seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 544, article 8930, gestion 1973-1974.

Art. 4. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3325 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-CAB. 4 *en date du 10 avril 1974 portant désignation d'un conciliateur dans le différend collectif du travail UNISCAMTA — SYNDYCEOS C/ SCIMPEX — UNISYNDI au sujet de la décision de commission mixte interprofessionnelle du 19 janvier 1974.*

Article premier. — M. N'Diouga Konaté, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, adjoint au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est désigné en qualité de conciliateur dans le différend collectif du travail susvisé, se situant au niveau national.

Art. 2. — M. N'Diouga Konaté s'acquittera de sa mission dans les conditions prévues par les articles 235, 236 et 237 du code du travail.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3397 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. C. *en date du 12 avril 1974 portant désignation des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours professionnel spécial d'accès dans le corps des chiffreurs qui se déroulera les 16 et 17 avril 1974, à Dakar et Paris.

Centre de Dakar

Président :

M. Papa Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Racine M'Baye;
Moussa Konaté, représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République;
Baïla N'Diaye, représentant le Secrétaire général des Affaires étrangères;
Abdoulaye Cissé, représentant le Secrétaire général des Affaires étrangères.

Centre de Paris

Président :

M. Daouda M'Baye, conseiller.

Membre :

Mme José Ricou, conseiller.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 13 avril 1974 fixant la liste nominative des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours spécial professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs.

Centre de Dakar

MM. Isidore Badji, chiffreur, en service à Ziguinchor;
Papa Médoune N'Diaye, chiffreur, en service à Dakar;
Waly Sène, chiffreur, en service à Dakar;
Antoine M'Baye, chiffreur, en service à Tambacounda;
Aly Male, chiffreur, en service à Diourbel;
Aly Gaye Faye, chiffreur, en service à Kaolack;
Jean Pierre Manga, chiffreur, en service à Thiès;
Abdou Samb, chiffreur, en service à Saint-Louis;
Dame Diop, chiffreur, en service à Dakar;
Khalidou N'Diaye, chiffreur, en service à Dakar;
Mathias Badji (en congé au Sénégal), à Dakar;
Youssoupha N'Diaye (en congé au Sénégal), à Dakar.

Centre de Paris

MM. Ousmane N'Diaye, en service à Paris;
Demba N'Diaye, en service à Bruxelles;
Sacria Massaër Sy, en service à Bonn;
Seydou Diop, en service à Addis-Abéba.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, a le regret de faire part du décès survenu le 29 mai 1973 à Dakar, de M. Boubou Diallo, ex-commis expéditionnaire, précédemment en service aux contributions directes de Rufisque.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, a le regret de faire part du décès survenu le 17 mars 1974 à Tivaouane de M. Tacko Fall, ex-agent de service principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Tivaouane.

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 mars 1974 à Dakar, de M. Koumba Diallo, ex-agent de service, précédemment en service au bureau de gestion du building administratif.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons dans le corps des fonctionnaires du service géographique, au titre du 1er semestre de l'année 1974 :

I. — CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES

Au grade de principal 2e échelon

MM. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 352086-B, Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service G.E.O., Dakar, principal 1er échelon, le 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passé au 2e échelon, à compter du 16-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 56863-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service G.E.O., Dakar, principal 1er échelon, le 21-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe, 3e échelon

MM. Alioune Cissokho, Mle de solde 56862-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 21-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 21-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moda Diaw, Mle de solde 352087-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 16-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar Sagna, Mle de solde 56866-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 16-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Thiam, Mle de solde 56363-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, Dakar, 1re classe, 2e échelon, le 21-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 21-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1re classe, 2e échelon

MM. Abdel Kader Biaye, E.N.E.A., Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 19-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Cissé, Mle de solde 350080-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 19-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — EX-CORPS DES TECHNICIENS GÉOGRAPHIES

Au grade de principal 3e échelon

M. Djibril Guèye, Mle de solde 59134-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 5 en date du 6 mars 1974 :

Article premier. — M. Alassane N'Diaye, Mle de solde 11120, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon, en service au tribunal de Diourbel, est licencié de son emploi à compter du 14 mars 1970, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 mars 1970.

Par arrêté ministériel n° 2236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mars 1974 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 5 décembre 1973, remettant Mme Guèye, née Khar Mané, sage-femme d'Etat, à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Mme Guèye, née Khar Mané, Mle de solde 33700-G, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle, reste maintenue en service à l'animation urbaine du Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté ministériel n° 2291 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mars 1974 :

Article premier. — M. Babacar Abdoulaye Diop, Mle de solde 10027, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment préfet de Fatick, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 8 mars 1974 :

Article unique. — M. Badara Lô, Mle de solde 10481, commis d'administration principal 3e échelon, en service à l'ASECNA, Dakar, nommé secrétaire d'administration, à compter du 1er juin 1972, est radié du corps des commis d'administration, à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 2414 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Mapote Guèye, Mle de solde 333323-D, greffier en chef principal de 2e classe, 2e échelon, en service au tribunal de 1re instance de Dakar, est suspendu de ses fonctions, en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Mapote Guèye percevra la moitié de son traitement, augmentée de ses allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2448 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 11494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 12 octobre 1973 portant admission à la retraite de M. Amadou Moustapha Sy, instituteur principal 3e échelon, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet.

Au lieu de :

« M. Amadou Moustapha Sy, Mle de solde 33106-G instituteur principal de 3e échelon, en service à l'école de Médina B, est admis à compter du 1er octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour inaptitude physique,

Lire :

« M. Amadou Moustapha Sy, Mle de solde 33106-G, instituteur principal de 3e échelon, né le 25 décembre 1920 à Diourbel, en service à l'école de Médina B, est admis à compter du 25 avril 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 2465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — M. Abdel Aziz Cissé, Mle de solde 17224-B, inspecteur de l'animation adjoint 2e échelon, à compter du 11 mars 1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 24 jours), passe inspecteur adjoint 3e échelon, à compter du 17 septembre 1973, (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 2480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — M. Madiop Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur, pour servir à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique (Primature).

A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le salaire mensuel afférent à l'indice 335, par référence à un agent de service adjoint de 4e échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Imputation budgétaire : Chapitre 302, article 250.

Par arrêté ministériel n° 2483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés nos 3727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 12 avril 1972 et 5602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 9 juin 1972 portant titularisation et promotion de maîtres d'enseignement technique pratique sont rapportées.

Art. 2. — Sont titularisés et reclassés comme suit, les maîtres d'enseignement technique pratique dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Boubacar Diop, Mle de solde 21987-I, C.Q.I., Dakar, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 20-4-1967, passe au 2e échelon, indice 1103, le 24-4-1968, passe au 3e échelon, indice 1225, le 20-4-1970, passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 20-4-1972;

Ismaïla Niang, Mle de solde 42404-J, lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 1-12-1967, passe au 2e échelon, indice 1103, le 1-12-1968, passe au 3e échelon, indice 1225, le 1-12-1970, passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 1-12-1972;

Moussa Sambe, Mle de solde 52212-F, lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 11-10-1970, passe au 2e échelon, indic 1103, le 11-10-1971, passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 11-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 2484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 mars 1974 :

Article premier. — Mme Soukayna Diop est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de Mme Wane, née Khady Sylla, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8400.

Art. 2. — A compter du 1er novembre 1972, date de sa prise de service, Mlle Soukeyna Diop, titulaire du B.S.E.C., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 2530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3379 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 24 mars 1971 portant admission à la retraite de M. Ibrahima Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement, est rectifié comme suit en ce qui concerne son grade :

Au lieu de :

« M. Ibrahima Fall, Mle de solde 33172-D, inspecteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, né le 1er mars 1913, en service à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er mars 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 juillet 1971, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et de la circulaire n° 2642 PR.-S.G.-A.D. du Président de la République »,

Lire :

« M. Ibrahima Fall, Mle de solde 33172-D, inspecteur primaire adjoint de classe exceptionnelle, né le 1er mars 1913, en service à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er mars 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 juillet 1971, en application de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et de la circulaire n° 2642 P.R.-S.G.-A.D.I. du Président de la République ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 30 janvier 1974 portant admission à la retraite de M. Babacar Diène, Mle de solde 17654, commis d'administration principal 3e échelon, est rectifié comme suit en ce qui concerne son grade.

Au lieu de :

« M. Babacar Diène, Mle de solde 17654, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (né le 12 mars 1916), en service à la direction des impôts et domaines à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 mars 1974, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite »,

Lire :

« M. Babacar Diène, Mle de solde 17654, commis d'administration principal 3e échelon (né le 12 mars 1916), en service à la direction des impôts et domaines à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 12 mars 1974, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2532 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant de l'école normale régionale de M'Bour ou du C.F.P. de Thiès, dont les noms suivent figurant sur la liste établie ci-dessous, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. M'Baye Sy, Mle de solde 55208-J, école Golléré, inspection primaire de Podor, à compter du 11-10-1972;

Ahmadou Doudou Thiam, Mle de solde 351054-Z, école Djilass, inspection primaire de Fatick, à compter du 11-10-1972;

Ousmane Baldé, Mle de solde 13247-B, école Potet Diaouba, inspection primaire de Matam, à compter du 20-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 2533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1973, l'absence irrégulière de M. Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 58147-A, assistant commercial décisionnaire, précédemment en service à la direction du commerce intérieur et des prix.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 3 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 2534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D, instituteur de 1re classe, 3e échelon, en service à l'inspection primaire de Thiès est, à compter du 1er janvier 1973, promu à l'ancienneté au grade d'instituteur principal et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur principal 1er échelon, indice 1551, le 1-1-1973 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2e échelon, indice 1627, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — M. Idrissa N'Diaye, moniteur de 2e classe 3e échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1971, à compter du 1er janvier 1972, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 2537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — M. Seck Amadou Yatma Dièye, Mle de solde 48015-Z, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps ds instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, à compter du 17 juillet 1973, date de son admission définitive.

Par arrêté ministériel n° 2773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont, à compter du 1er juin 1973, nommés secrétaires d'administration, contrôleurs des impôts, greffiers et inspecteurs du contrôle économique (indice 821) et reçoivent les affectations ci-dessous :

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 821 conserveront à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps, un indice égal ou supérieur .

Secrétaires d'administration adjoints 1er échelon

MM. N'Djido Ardo Sow, Mle de solde 38799-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Cheikh N'Gom, Mle de solde 56473-A, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Denis Voula N'Diaye, Mle de solde 10534-G, Ministère de l'Intérieur.

Secrétaires d'administration stagiaires

MM. Babacar Gaye, Mle de solde 28264-F, Délégation générale à la Promotion humaine;

Mamadou Diom, Mle de solde 352684-B, Délégation générale au Tourisme;

Oumar Guèye, Mle de solde 352687-Z, Secrétariat général de la Présidence de la République (contrôle financier);

Ousmane Dieng, Mle de solde 21826-M, Ministère de l'Enseignement supérieur;

Mamadou M'Bengue, Mle de solde 352696-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Oumar Dieng, Mle de solde 352676-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibrahima Wane, Mle de solde 352713-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Saliou Fall, Mle de solde 352686-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

Oumar Diagne, Mle de solde 58999-F, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Daouda Guèye, Mle de solde 352690-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Bougoul Badji, Mle de solde 352669-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Moustapha Lô, Mle de solde 352694-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Antoine Sène, Mle de solde 352708-O, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Papa Abdou Ly, Mle de solde 352695-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Papa Saliou Kandji, Mle de solde 55026-D, Ministère de l'Intérieur;

Mame Saloum Samaké, Mle de solde 352707-N Ministère de l'Intérieur;

Youssoupha Diaw, Mle de solde 352674-C, Ministère de l'Intérieur;

Gabriel M'Bngue, Mle de solde 352697-D, Ministère de l'Intérieur;

Amadou Moustapha Fall, Ministère de l'Intérieur;

Chérif Diallo, non immatriculé, Ministère de l'Intérieur;

Papa Mamadou Bâ, Mle de solde 352666-F, Ministère de l'Intérieur;

Moussa Dia, Mle de solde 352672-A, Ministère de l'Intérieur;

Mory Koité, Mle de solde 352692-A, Ministère de l'Intérieur;

Amadou Diallo, Mle de solde 352673-B, Ministère de l'Intérieur.

Contrôleurs du trésor stagiaires

MM. Mouhamadou Lô, Mle de solde 352693-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Pierre Marie Dieng, Mle de solde 352676-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Mlle Eugnesse Gomis, Mle de solde 352689-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

MM. Salif Bâ, Mle de solde 352667-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Ibrahima Thiam, Mle de solde 352712-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Moussa Doucouré, Mle de solde 352682-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar.

Greffier de 2e classe, 1er échelon

Mme Hassina Bâ, Mle de solde 53011-B, Ministère de la Justice.

Greffiers stagiaires

MM. Mamadou Sine, Mle de solde 352710-F, Ministère de la Justice;

Ousmane N'Doye, Mle de solde 352706-M, Ministère de la Justice;

Gorgui Ousmane M'Boup, Mle de solde 352698-E, Ministère de la Justice;

Adama N'Dour, Mle de solde 352705-L, Ministère de la Justice;

Mlle Mame Coumba Diédhiou, Mle de solde 352675-D, Ministère de la Justice;

M. Papa Babacar Bâ, Mle de solde 352665-B, Ministère de la Justice.

Secrétaires de chancellerie stagiaires

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 50811-M, Ministère des Affaires étrangères;

Abdoulaye Niang, Mle de solde 352701-M, Ministère des Affaires étrangères;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 352664-D, Ministère des Affaires étrangères;

Allé N'Diaye, Mle de solde 352699-F, Ministère des Affaires étrangères;

Henri Claude Gustave Avril, Mle de solde 352663-C, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Lamine Diop, Mle de solde 352680-B, Ministère des Affaires étrangères.

Inspecteur du contrôle économique adjoint 1er échelon

M. Abdou Sacar Kane, Mle de solde 30323-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs du contrôle économique stagiaires

Mme Mame Aïssatou Diop, Mle de solde 352683-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

MM. Cheikh Seck, Mle de solde 352709-P, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Fousseynou Keïta, Mle de solde 352691-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 352671-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Doudou Niang, Mle de solde 352704-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleur des impôts 1er échelon

M. N'Diogou N'Diaye, Mle de solde 56759-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleurs des impôts stagiaires

M. Abdourahmane Diop, Mle de solde 352681-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mme Fatou Sow, Mle de solde 352711-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

M. Kab N'Dao, Mle de solde 352702-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mlle Seyni Guèye, Mle de solde 352688-F, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 352679-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par arrêté ministériel n° 2776 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 22 mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, M. Salif Bâ, Mle de solde 39029-A, agent non fonctionnaire titulaire du diplôme de l'école nationale d'économie appliquée (mention animation, promotion 1973), est, à compter du 20 avril 1973, date d'obtention de son diplôme, nommé dans le corps des inspecteurs de l'animation, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire, indice nouveau 982.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 2777 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 10234-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 24 septembre 1914 à Saint-Louis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 septembre 1972, et qui a été maintenu en activité en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Moctar Bassirou Dia, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 20 janvier 1916 à Saint-Louis, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 20 janvier 1974, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2780 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Fara N'Diaye n° 2, agent technique principal de classe exceptionnelle de la santé publique, né le 27 février 1916 à Dakar, en service au dispensaire de Pikine (Dakar), ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 27 février 1974, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — Mme Dia, née Clotilde Bâ, Mle de solde 32550-Z, sage-femme principale 3e échelon, née le 8 septembre 1916 à Rufisque, en service à la P.M.I. de Médina à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 8 septembre 1973, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2784 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Mafaly Samb, Mle de solde 11597-C, agent de service principal de classe exceptionnelle, né le 30 mai 1916 à Balol (Gossas), en service au centre comptable André-Peytavin, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 mars 1974, sera admis à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2785 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — M. Ismaïla Kane, Mle de solde 10598, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 2 février 1916 à Dagana, en service au Ministère de l'Education nationale, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 2 février 1974, sera admis, à compter du 1er avril 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2787 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 mars 1974 :

Article unique. — Mlle Louise Keïta, Mle de solde 57463-A, sortant du C.F.P., candidate à un poste dans l'enseignement du 1er degré, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 7 octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 2515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — M. Amite Cissé, Mle de solde 16466-A, conducteur auxiliaire (ax. 7230), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est mis à la disposition du directeur du Port autonome de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — Est radiée, à compter du 18 octobre 1974, pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires, Mme Jouga, née Rose Maréchal, Mle de solde 33963-F, infirmière contractuelle, en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé et calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, l'intéressée qui a effectué 15 ans de service, percevra une indemnité dite de fin d'engagement égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'elle aurait dû percevoir si elle ne bénéficiait pas du régime I.P.R.A.O.

Par décision ministérielle n° 2538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Armand Aimé Turpin, Mle de solde 18250-J, ex-régisseur de prison décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, qui a atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant décision n° 5055 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 8 mai 1970, à compter du 13 août 1970, et qui totalise à cette date, 9 ans, 10 mois et 18 jours de services effectués du 25 septembre 1960 au 13 mai 1970 inclus.

Art. 2. — Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Turpin, s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 2535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973 portant radiation pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans des agents non fonctionnaires de l'Etat au titre de l'année 1973, sont rapportées en ce qui concerne uniquement Mme Christine Manga, Mle de solde 23568-F, couturière décisionnaire, en service au lycée Djignabo, à Ziguinchor, née en 1924 à Koronaté (département d'Oussouye).

Par décision ministérielle n° 2539 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 9183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 27 août 1973 portant régularisation de situation de M. Mady Cissokho, Mle de solde 50252-D, docteur vétérinaire, en service à la direction de l'élevage, sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'indice de référence :

Au lieu de :

« percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2208 nouveau »,

Lire :

« percevra la solde du fonctionnaire à l'indice 2806 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un vétérinaire de 2e classe, 2e échelon ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 19 janvier 1974 portant reclassement des agents en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le classement de M. El Hadji Dia, Mle de solde 21000-I, maçon décisionnaire.

Au lieu de :

« M. El Hadji Dia, Mle de solde 21000-I, maçon décisionnaire, 4e catégorie, 1er échelon, est reclassé au 2e échelon »,

Lire :

« M. El Hadji Dia, Mle de solde 21000-I, maçon décisionnaire, 4e catégorie, 2e échelon, est reclassé à la 5e catégorie, 1er échelon ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mars 1974 :

Article premier. — MM. Ousmane Diagne et Ibrahima Diop sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques hydrométriques et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, MM. Diagne et Diop percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique du génie rural stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4660.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ERRATA *aux résultats du tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969, appelés au remboursement le 1er mars 1974* (J.O. n° 4343 du *16 mars 1974, pages 394 à 397*).

Certificats d'inscription de 5.000 francs

Après le n° 001306 et à la place du n° 001327, lire n° 001318;
Après le n° 001390 et à la place du n° 001408, lire n° 001109.

Certificats d'inscription de 1.000 francs

Après le n° 020348 et à la place du n° 020358, lire n° 020359;
Après le n° 023528 et à la place du n° 023538, lire n° 023539;
Après le n° 023558 et à la place du n° 023556, lire n° 023566;
Après le n° 024027 et à la place du n° 024023, lire n° 024032;
Après le n° 024226 et à la place du n° 024223, lire n° 024233;
Après le n° 025772 et à la place du n° 025780, lire n° 025789;
Après le n° 027010 et à la place du n° 027026, lire n° 027025;
Après le n° 028906 et à la place du n° 028815, lire n° 028915;
Après le n° 029280 et à la place du n° 029390, lire n° 029290;
Après le n° 039670 et à la place du n° 029699, lire n° 029698;
Après le n° 029639 et à la place du n° 029560, lire n° 029650;
Après le n° 030130 et à la place du n° 030149, lire n° 030140;
Après le n° 032033 et à la place du n° 032032, lire n° 032042;
Après le n° 032529 et à la place du n° 032545, lire n° 032549;
Après le n° 033903 et à la place du n° 033814, lire n° 033914;
Après le n° 033970 et à la place du n° 033684, lire n° 033984;
Après le n° 034711 et à la place du n° 034427, lire n° 034727;
Après le n° 036018 et à la place du n° 036028, lire n° 036029.

. . . . . .

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-trente-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le samedi 9 février 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets por ant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
10000	20000	81	600	300	600	300
1000	2000	55	600	300	600	300
1000	2000	11	800	400	800	400
100	200	356	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	750	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	465	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	797	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	824	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	2612	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	19187	20.000	10.000	20.000	10.000
8	16					
		Numéros				
1	2	40170	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77981	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	10714	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88188	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61263	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71087	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67712	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01486	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50316	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00823	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98493	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05622	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38918	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80696	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20313	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21263	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50427	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64235	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87626	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38027	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27466	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	32755	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	33136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07638				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	14022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59381	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	36706	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92691	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44465	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	61411	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	74655	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	21699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28686	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96612	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48746	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	70957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29996	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31227	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77423	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92666	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	65269	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52829	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12047	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10888	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80826	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	13997	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16175	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76983	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90643	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94737	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69660	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90864	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01166	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	98118	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00932	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38985	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98535	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	70615	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00441	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60690	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12920	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67082	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	89788	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09788	59788	81788	86788	89288	89888	89738	89798	89784
19788	69788	82788	87788	89388	89988	89748	89780	89785
29788	79788	83788	88788	89488	89708	89758	89781	89786
39788	99788	84788	89088	89588	89718	89768	89782	89787
49788	80788	85788	89188	89688	89728	89778	89783	89789

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ D'INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES INDUSTRIELLES "SIFRI – SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 7, rue de Grammont – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 12 mars 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'achat, la vente, l'importation, l'installation, la construction, la représentation, la commission, le montage et la transformation de tous appareils frigorifiques et de climatisation ou autres similaires, de tous accessoires et pièces de rechange;

— l'entretien, le service après vente, le dépannage, la réparation et l'installation des mêmes appareils;

— l'installation et la transformation de toutes chambres froides et autres opérations de climatisation annexes en dépendant et en un mot, tout ce qui se rapporte à l'industrie du froid artificiel, de la réfrigération en général et de climatisation sous toutes ses formes etc...

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE D'INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES INDUSTRIELLES » (SIFRI - SENEGAL).

Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue de Grammont, sa durée est fixée à 99 années, à compter du 12 mars 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apports.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit trente et un décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar, du 25 mars 1974, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par Me Senghor, notaire susnommé, le 26 avril 1974, enregistré, les membres de la société (SIFRI-SENEGAL) susnommée, ont, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société, nommé M. Claude Micallef, l'un des associés, en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs prévus par les dits statuts, mais ne pourra, en aucun cas substituer tout ou partie de ses pouvoirs sans l'autorisation expresse de ses associés.

Deux expéditions de chacun des actes de la société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. LAT SENGHOR, *notaire*.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS ARCHITECTURALES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 25, Avenue William-Ponty – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1er mars 1974, enregistré à Dakar II, le 26 mars de la même année, bordereau n° 953/1, volume 10, folio 35, case 792, aux droits de 500 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— tous travaux d'études en vue de la promotion de la construction et de l'aménagement dans le cadre de l'urbanisme;

— la réalisation de tous plans, projets et maquettes;

— la rédaction, la confection et la gestion de tous dossiers relatifs à des chantiers d'entreprise;

— l'établissement, le contrôle de tous dossiers, de calculs de plans de béton ou de charpentes métalliques ou autre, et, d'une manière générale, de tous documents relatifs à la résistance des matériaux aux sondages et aux fondations;

— le secrétariat, la gestion et le contrôle dans tous les domaines de la construction en matière de travaux publics ou particuliers;

— l'étude, la gestion de tous dossiers administratifs, juridiques ou financiers se rapportant aux objets ci-dessus définis;

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, toutes opérations financières avec des sociétés dans lesquelles la présente société pourra posséder des participations ou des intérêts, sous une forme quelconque, généralement toutes opérations pouvant contribuer directement ou indirectement à l'objet social de la société;

— la participation à tous travaux de rénovation ou d'entretien immobilier.

La Société prend la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS ARCHITECTURALES » en abrégé « S.O.S.E.R.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar, avenue William-Ponty n° 25.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 1000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique. Le premier gérant de la société est M. Amadou Moustapha Sarr, demeurant à Dakar, passage Bouquereau n° 14.

Le gérant a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commencera du jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1974.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

La première insertion a paru dans le journal « *Les Annonces Sénégalaises* » journal d'annonces légales, le 24 avril 1974.

Deux expéditions de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 11 avril 1974.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX SOUTERRAINS ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Habib - Bourguiba – DAKAR

R. C. n° 7328 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1er mars 1974, enregistré à Dakar, le 8 mars 1974, bordereau n° 891-17, volume 10, folio 33, case 730, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 19 mars 1974, il appert que la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE de TRAVAUX SOUTERRAINS et D'ENTREPRISES GENERALES » au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, avenue Habib-Bourguiba, a été dissoute, par anticipation à compter du 1er mars 1974.

M. André David, demeurant à Dakar, avenue Habib-Bourguiba, a été désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 23 avril 1974.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *LE SOLEIL* » du 25 avril 1974.

Pour extrait et mention :
M' THIAM, notaire.

Etude de Me Alioune Aïdara Niang, greffier en chef-notaire à Thiès

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Alioune Aïdara Niang, greffier notaire à Thiès, le 19 avril 1974, enregistré, M. Julien Paul Goutron, commerçant, demeurant à Thiès, rue du Chevalier Ifra- Aldrige, a cédé et vendu à M. Jacques Paul Regnault, demeurant à Thiès, un fonds de commerce de librairie-papeterie, exploité à Thiès, rue Ifra-Aldrige, dans les locaux d'un immeuble appartenant à M. Omar N'Diaye, connu sous le nom de « LIBRAIRIE-PAPETERIE DU POINT D'INTERROGATION », ledit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de Thiès, sous le n° 69;

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million de francs C.F.A;

L'entrée en jouissance est fixée au 19 avril 1974;

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 26 avril 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 25 avril 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « LE SOLEIL » du 26 avril 1974, à peine de forclusion, à Thiès en l'étude du greffier notaire susnommé, sise au palais de justice de ladite ville, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Le greffier-notaire,
Alioune Aïdara Niang

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8433 D.G., appartenant à M. N'Gagne Samba Diagne . 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1495 D.G., appartenant à Mlle Isabella Valentin. 2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 2205 des communes de Dakar et Gorée au profit de M. Edouard Houles, les 18 avril 1936 et 1er juillet 1936. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4353 du *Journal officiel* en date du 27 avril 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 mai 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3232